

Veillez lire cet encart attentivement et le conserver pour consultation.

Les tableaux ci-dessous indiquent les modifications apportées à certains articles de vos certificats d'assurance. Vous pouvez trouver votre Contrat du titulaire de carte actuel au td.com/contrats. Pour toute question sur vos couvertures d'assurance, composez le 1-866-374-1129.

Modifications apportées aux assurances incluses avec la carte Visa Platine TD^{MD} Aéroplan^{MD*}

La TD a apporté des modifications aux certificats d'assurance afin d'apporter des précisions à la couverture et d'indiquer clairement les critères d'admissibilité.

Remarque : Aucune modification n'est apportée à votre protection actuelle. Aucune mesure n'est requise.

Si vous avez des questions, appelez-nous au numéro sans frais 1-866-374-1129 du lundi au vendredi de 8 h à 20 h (HE). Un représentant ou une représentante du Service à la clientèle se fera un plaisir de vous aider.

Modifications au *certificat* d'assurance recommandées par l'ACCAP

Modifications apportées à votre *certificat* d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par : TD, Compagnie d'assurance-vie (Assureur) 320 Front Street West, 3rd Floor, Toronto, ON M5V 3B6	La couverture offerte aux termes du présent <i>certificat</i> est offerte par : TD, Compagnie d'assurance-vie (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	Les services d'administration sont fournis par : Allianz Global Assistance (Administrateur) C.P. 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4 Téléphone : 1-866-374-1129 ou (416) 977-4425	Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par : Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425
ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	Le <i>certificat</i> ci-dessous s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i> . <i>Certificat d'assurance</i> TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») fournit l'assurance à l'égard du présent <i>certificat</i> aux termes de la police de base TGV009 (la « police ») émise à la Banque Toronto-Dominion. La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire de son Centre de service des opérations (« Allianz »). Allianz administre l'assurance au nom de TD Vie et fournit l'aide en cas de réclamation, le paiement des réclamations et les services administratifs aux termes de la police. Le présent <i>certificat</i> contient une clause pouvant limiter le montant payable. Les termes qui apparaissent en italique dans ce <i>certificat</i> sont définis à l'article 1.	Article 1 – Introduction Certificat d'assurance Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le présent <i>certificat</i> s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i> . TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») fournit l'assurance à l'égard du présent <i>certificat</i> aux termes de la police de base TGV009 (la « police ») établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Le présent <i>certificat</i> contient une clause pouvant limiter le montant payable.

<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 1 – Définitions Un ACCIDENT CORPOREL consiste en une blessure accidentelle, dont découle directement une perte, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de cette Police. CERTIFICAT désigne le présent certificat d'assurance. Un COMA consiste en un état d'inconscience profonde dont la personne assurée ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiqué par un médecin. (Remarque : Seuls les enfants à charge sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un coma.) Le COMPTE correspond à votre compte de carte de crédit TD, accessible par l'intermédiaire de votre carte de crédit TD ou d'un chèque Visa TD. Le (la) CONJOINT(E) est soit la personne à laquelle le titulaire de compte est légalement marié, soit le (la) conjoint(e) de fait du titulaire de compte. Un(e) conjoint(e) de fait est une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui vit avec le titulaire de compte sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) partenaire du titulaire de compte. Un ENFANT À CHARGE est un enfant qui réside avec le titulaire de compte, est âgé de moins de vingt et un (21) ans, est non marié et dépend principalement du titulaire de compte pour tout ce qui a trait à son entretien et à sa subsistance. Un enfant à charge peut aussi être un enfant âgé de plus de vingt et un (21) ans, non marié et aux prises avec des difficultés physiques et mentales permanentes, qui l'empêchent de subvenir à ses propres besoins. Sont également compris dans la définition d'un enfant à charge les enfants à charge du titulaire de compte âgés de moins de vingt-cinq (25) ans et non mariés, qui sont reconnus comme étudiants à temps plein fréquentant une institution d'enseignement supérieur. Une INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE est reconnue lorsqu'un accident corporel couvert par cette assurance : 1) est la cause unique et directe de l'incapacité de la personne assurée à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son occupation; et 2) lorsqu'il entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, tel qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par Allianz; et 3) lorsqu'il entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la personne assurée ait atteint son point maximal de rétablissement; et 4) lorsque la condition de la personne assurée l'empêche de s'engager dans toute occupation lucrative pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, au moyen d'une éducation,</p>	<p>Article 3 – Définitions Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que <i>vous</i> lisez le <i>certificat</i>, <i>vous</i> pourriez devoir <i>vous</i> reporter au présent article afin de <i>vous</i> assurer que <i>vous</i> comprenez <i>votre</i> couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à <i>vous</i>. Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion. blessure corporelle accidentelle s'entend d'une blessure accidentelle, dont découle directement une <i>perte</i>, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de la présente <i>police</i>. certificat s'entend du présent certificat d'assurance. coma s'entend d'un état d'inconscience profonde dont la <i>personne assurée</i> ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiqué par un médecin. (Remarque : Seuls les <i>enfants à charge</i> sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un <i>coma</i>.) compte s'entend de <i>votre</i> compte de carte de crédit TD que maintient la <i>Banque</i> à l'égard d'une carte de crédit TD. conjoint s'entend : <ul style="list-style-type: none"> • de la personne qui est légalement mariée au <i>titulaire de compte</i>; ou • de la personne qui vit avec le <i>titulaire de compte</i> depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait. en règle s'entend d'un <i>compte</i> qui est <i>en règle</i> si : <ul style="list-style-type: none"> • le <i>titulaire de carte principal</i> a fait une demande d'ouverture de <i>compte</i>; • la <i>Banque</i> a approuvé et a ouvert le <i>compte</i>; • le <i>titulaire de carte principal</i> n'a pas demandé à la <i>Banque</i> de fermer son <i>compte</i>; et • la <i>Banque</i> n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le <i>compte</i>. enfants à charge s'entendent de <i>vos</i> enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants : <ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas mariés; et • dont <i>vous</i> assurez entièrement le soutien financier et l'entretien; et qui sont : <ul style="list-style-type: none"> • âgés de moins de 21 ans; ou • âgés de moins de 25 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou • atteints d'une déficience mentale ou physique. invalidité permanente totale est reconnue lorsqu'une <i>blessure corporelle accidentelle</i> couverte par la présente assurance : <ul style="list-style-type: none"> • est la cause unique et directe de l'incapacité de la <i>personne assurée</i> à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son emploi; et • lorsqu'elle entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, tel qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par <i>notre administrateur</i>; et • lorsqu'elle entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la <i>personne assurée</i> ait atteint son point maximal de rétablissement; et • lorsque la condition de la <i>personne assurée</i> l'empêche de s'engager dans dans tout emploi rémunérateur pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, en raison de son </p>
---	---	--

	<p>d'une formation, d'une expérience ou d'une aptitude.</p> <p>Une invalidité permanente totale doit avoir été présente pendant une durée de douze (12) mois consécutifs. (Remarque : Les enfants à charge ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une invalidité permanente totale.)</p> <p>Les MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE sont le (la) conjoint(e), les parents, grands-parents, enfants de dix-huit (18) ans ou plus, et frères ou soeurs de la personne assurée.</p> <p>Les PERSONNES ASSURÉES sont le titulaire de compte, de même que le (la) conjoint(e) du titulaire de compte et les enfants à charge dont le nom figure sur un billet de transport.</p> <p>Une PERTE correspond aux différents types d'accidents corporels décrits à l'article 3, couverts par cette assurance.</p> <p>Un TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL désigne une personne qui a fait une demande d'ouverture de compte de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise.</p> <p>Un TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE est une personne pour qui un compte de carte de crédit TD a été ouvert avec l'autorisation du titulaire de carte principal.</p> <p>Le TITULAIRE DE COMPTE est le titulaire de carte principal auquel le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).</p> <p>Un TRANSPORT COUVERT désigne un service de transport offert par un transporteur public, dont le prix de passage a été entièrement porté à votre compte ou payé en totalité ou en partie à l'aide des points Aéroplan. Si vos points Aéroplan n'ont servi qu'en partie à payer le prix de passage du transporteur public, le solde doit être entièrement porté à votre compte.</p> <p>Un TRANSPORTEUR PUBLIC est tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. Dans l'éventualité où un transporteur public doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de transporteur public s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à votre compte pour être couvert. La notion de transporteur public est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne</p>	<p>éducation, de sa formation, de son expérience ou de ses compétences.</p> <p>Une <i>invalidité permanente totale</i> doit avoir été présente pendant une durée de 12 mois consécutifs.</p> <p>(Remarque : Les <i>enfants à charge</i> ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une <i>invalidité permanente totale</i>.)</p> <p>membres de la famille immédiate s'entend du <i>conjoint</i>, des parents, grands-parents, enfants de 18 ans ou plus, et frères ou soeurs de la <i>personne assurée</i>.</p> <p>nous, nos et notre désignent TD, Compagnie d'assurance-vie.</p> <p>personne assurée s'entend du <i>titulaire de compte</i>, de même que du <i>conjoint</i> du <i>titulaire de compte</i> et des <i>enfants à charge</i> dont le nom figure sur un billet de transport ou un contrat de location.</p> <p>perte s'entend des différents types de <i>blessures corporelles accidentelles</i> couvertes par la présente assurance.</p> <p>points Aéroplan désigne les points attribués dans le cadre du programme Aéroplan qui peuvent être échangés contre des primes. Les <i>points Aéroplan</i> n'ont aucune valeur monétaire.</p> <p>titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait la demande d'une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un <i>titulaire de carte principal</i> ne comprend pas un <i>titulaire de carte supplémentaire</i>.</p> <p>titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du <i>titulaire de carte principal</i>.</p> <p>titulaire de compte s'entend du <i>titulaire de carte principal</i> auquel le relevé de <i>compte</i> mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout <i>titulaire de carte supplémentaire</i> qui est un résident du Canada. Le <i>titulaire de compte</i> peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).</p> <p>transporteur public s'entend de tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'occupation ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. Dans l'éventualité où un <i>transporteur public</i> doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de <i>transporteur public</i> s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à <i>votre compte</i> pour être couvert. La notion de <i>transporteur public</i> est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.</p> <p>voiture de location désigne un véhicule motorisé de tourisme à quatre roues, conçu pour le transport sur les voies publiques et loué d'une entreprise de location autorisée pendant</p>
--	---	--

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.</p> <p>Une VOITURE DE LOCATION désigne un véhicule motorisé de tourisme à quatre roues, conçu pour le transport sur les voies publiques et loué d'une entreprise de location autorisée pendant un maximum de quarante-huit (48) jours consécutifs. Ne sont pas inclus dans cette définition les camions, remorques, camionnettes de camping, véhicules de plaisance ou véhicules motorisés servant à propulser ou à tirer une remorque ou tout autre objet, les véhicules tout-terrain (c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des routes non entretenues par un service public), les fourgonnettes ou minifourgonnettes conçues pour accommoder plus de huit (8) occupants (y compris le conducteur) ou les véhicules servant à transporter, à tirer ou à déplacer tout type de chargement ou de biens, ou des passagers moyennant des frais.</p>	<p>un maximum de 48 jours consécutifs. Ne sont pas inclus dans cette définition les camions, remorques, camionnettes de camping, véhicules de plaisance ou véhicules motorisés servant à propulser ou à tirer une remorque ou tout autre objet, les véhicules tout-terrain (c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des routes non entretenues par un service public), les fourgonnettes ou minifourgonnettes conçues pour accommoder plus de 8 occupants (y compris le conducteur) ou les véhicules servant à transporter, à tirer ou à déplacer tout type de chargement ou de biens, ou des passagers moyennant des frais.</p> <p>voyage assuré désigne un service de transport offert par un <i>transporteur public</i>, dont le prix de passage a été <i>entièrement</i> porté à <i>votre compte</i> ou payé en totalité ou en partie à l'aide des <i>points Aéroplan</i>. Si vos <i>points Aéroplan</i> n'ont servi qu'en partie à payer le prix de passage du <i>transporteur public</i>, le solde doit être entièrement porté à <i>votre compte</i>.</p>
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 2 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public</p> <p>Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où la personne assurée subit une perte découlant d'un transport couvert ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la personne assurée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort; ou 2) se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du transport couvert. <p>Si l'achat du billet de passager du transporteur public n'a pas été fait avant l'arrivée de la personne assurée à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du transporteur public est porté au compte de la personne assurée.</p> <p>La couverture inclut les circonstances découlant du transport couvert ou se produisant pendant celui-ci, alors que la personne assurée est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) qui précèdent immédiatement le départ régulier du transporteur public pour lequel la personne assurée a acheté un billet de transport; et 2) qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du transporteur public à bord duquel se trouvait la personne assurée. 	<p>Article 4 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public</p> <p>Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où une personne assurée subit une perte découlant d'un voyage assuré ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la personne assurée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort; ou 2. se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du voyage assuré. <p>Si l'achat du billet de passager du transporteur public n'a pas été fait avant l'arrivée de la personne assurée à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du transporteur public est porté au compte de la personne assurée.</p> <p>La couverture inclut les circonstances découlant du voyage assuré ou se produisant pendant celui-ci, alors que la personne assurée est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui précèdent immédiatement le départ régulier du transporteur public pour lequel la personne assurée a acheté un billet de transport; et 2. qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du transporteur public à bord duquel se trouvait la personne assurée.

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 3 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'une voiture de location Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-après dans l'éventualité où la personne assurée subit une perte alors qu'elle conduit une voiture de location, qu'elle s'y trouve à titre de passagère, qu'elle y monte ou qu'elle en descend, sous réserve des conditions ci-après :</p> <p>a) le coût de la voiture de location a été entièrement porté à votre compte ou payé, soit en entier, soit partiellement, à l'aide des points Aéroplan. Si le coût de la voiture de location a été payé partiellement à l'aide de vos points Aéroplan, le solde doit être entièrement porté à votre compte,</p> <p>b) toutes les modalités du contrat de location signé par le titulaire de compte ont été respectées, et</p> <p>c) le conducteur de la voiture de location n'a pas été légalement reconnu comme étant intoxiqué ou sous l'influence de toute substance narcotique que ce soit, exception faite d'un médicament obtenu sur l'ordonnance d'un médecin habilité.</p> <p>Le montant maximal de la prestation payable pour tout accident à bord d'une voiture de location est de 2 000 000 \$ au total.</p>	<p>Article 5 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'une voiture de location</p> <p>Pas de changement.</p>

<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 4 – Barème des prestations et modalités importantes Si la personne assurée subit plusieurs pertes résultant d'un accident, seul le montant de prestations le plus important applicable à une perte sera versé. Les prestations ci-dessous sont versées si la perte découle d'un accident à l'intérieur d'un délai de un an à compter de la date dudit accident : A. Prestations pour décès ou mutilation par accident, perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, ou paralysie Perte accidentelle Montant de la prestation Vie 500 000 \$ Parole et ouïe 500 000 \$ Les deux mains ou les deux pieds, ou la vue des deux yeux ou une combinaison d'une main, d'un pied ou de la vue d'un oeil 500 000 \$ Un bras ou une jambe 375 000 \$ Perte accidentelle Montant de la prestation Une main ou un pied ou la vue d'un oeil 333 350 \$ La parole ou l'ouïe 333 350 \$ Un pouce et un index de la même main 166 650 \$ Paralysie Quadriplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs) 500 000 \$ Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs) 500 000 \$ Hémiplégie (paralysie complète du membre supérieur et du membre inférieur d'un côté du corps) 500 000 \$ La « perte », en ce qui a trait à une main ou à un pied, correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation d'au moins quatre doigts de la même main ou de trois doigts et du pouce de la même main, ou de l'articulation de la cheville; en ce qui a trait à un bras ou à une jambe, la « perte » correspond à la perte complète du bras ou de la jambe à partir ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou; en ce qui a trait à la vue d'un oeil, la « perte » correspond à la perte complète de la vue de cet oeil; et en ce qui a trait à un pouce ou à un index, la « perte » correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation du pouce et de l'index. En ce qui a trait à la parole, la « perte » correspond à la perte permanente et irrécupérable de la capacité de parler sans le soutien d'un dispositif mécanique; en ce qui a trait à l'ouïe, la « perte » correspond à la perte permanente et irrécupérable de l'ouïe des deux oreilles. La « paralysie » correspond à la perte complète et irréversible de la faculté de mouvement et de l'usage pratique d'un bras ou d'une jambe,</p>	<p>Article 6 – Barème des prestations et modalités importantes Pas de changement.</p>
---	---	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>cette condition se prolongeant de façon continue pendant douze (12) mois consécutifs.</p> <p>B. Prestations pour invalidité permanente totale et coma</p> <p>Perte Montant de la prestation Invalidité permanente total 500 000 \$</p> <p>Coma 500 000 \$</p> <p>i) Vous et votre conjoint(e) êtes les seules personnes admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une invalidité permanente totale. Le montant de la prestation (moins tout montant versé conformément aux parties A et B de l'article 4) est payable dans l'éventualité où la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale dans les trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de l'accident et si cette invalidité permanente totale est continue pendant douze (12) mois consécutifs.</p> <p>ii) Seuls vos enfants à charge sont admissibles aux prestations d'assurance dans l'éventualité d'un coma. Une période d'attente de trente et un (31) jours s'applique à compter de la date où un enfant à charge entre dans le coma. Les prestations d'assurance pour coma ne sont ni payables ni cumulables pendant la période d'attente. Le montant de la prestation pour coma est payable mensuellement à raison de 1 % du montant total de la prestation indiqué ci-dessus jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <p>1) la date à laquelle l'enfant à charge décède, 2) la date à laquelle l'enfant à charge n'est plus dans le coma ou 3) le total des paiements équivaut au montant total de la prestation pour coma indiqué ci-dessus. Si l'enfant à charge décède par suite de l'accident pendant la période de validité de versement de la prestation pour coma, nous verserons en une seule fois le montant applicable à son décès, moins les montants de prestation pour coma déjà payés.</p> <p>C. Exposition et disparition</p> <p>i) Si, à la suite d'un accident comme il est décrit à l'article 2, la personne assurée est inévitablement exposée aux éléments et que, par suite d'une telle exposition, elle subit une perte, le montant fixé dans le barème des prestations pour une telle perte sera versé.</p> <p>ii) Si la personne assurée n'a pas pu être retrouvée à l'intérieur d'un délai de un (1) an à compter de la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de l'écrasement d'un transporteur public à bord duquel la personne assurée était couverte à titre de passagère, il sera présumé que la personne assurée est décédée.</p>	

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 5 – Prestations spéciales A. Prestation pour le transport d'un membre de la famille i) Dans l'éventualité où la personne assurée est retenue à titre de patiente dans un hôpital par suite d'un accident corporel, duquel résulte une perte, TD, Compagnie d'assurance-vie assumera les frais de transport d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée jusqu'à l'hôpital en question. La présence d'une personne accompagnante doit être recommandée par un médecin traitant et le transport doit être fourni par l'entremise d'un transporteur public par le trajet le plus direct possible. ii) Si le décès d'une personne assurée rend admissible au versement d'une prestation pour perte de vie, TD, Compagnie d'assurance-vie assumera les dépenses encourues par un membre de la famille immédiate pour le transport jusqu'à l'endroit où la dépouille de la personne assurée se trouve, aux fins d'identification du corps. Un tel transport doit être fourni par l'entremise d'un transporteur public par le trajet le plus direct possible. Le montant maximal de la prestation pour le transport d'un membre de la famille est de 5 000 \$ par personne assurée hospitalisée dans les conditions décrites ci-dessus. B. Prestation de rapatriement Dans l'éventualité où un accident corporel rend admissible au versement du montant de la prestation pour perte de vie et que cette perte de vie se produit à 100 kilomètres au moins du lieu de résidence permanente de la personne assurée, TD, Compagnie d'assurance-vie assumera le coût des frais de préparation et de transport de la dépouille de la personne assurée jusqu'au lieu de résidence permanente. Le montant maximal de la prestation de rapatriement est de 10 000 \$ par perte de vie. C. Prestation de réadaptation Dans l'éventualité où un accident corporel entraîne une perte, un montant supplémentaire sera versé afin de couvrir les frais de réadaptation. Sont couvertes les dépenses raisonnables et nécessaires réellement encourues jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour un traitement prodigué par un thérapeute à la personne assurée ou le séjour de la personne assurée dans une institution, cela étant assujéti aux conditions ci-dessous : i) un tel traitement est requis pour que la personne assurée soit capable d'effectuer un travail lucratif, quel que soit ce travail, y compris son travail habituel; et ii) de telles dépenses sont encourues dans les deux (2) années suivant la date de l'accident. Aucun paiement ne sera versé pour les dépenses ordinaires de subsistance, de transport ou d'habillement.</p>	<p>Article 7 – Prestations spéciales Pas de changement.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 6 – Paiement des prestations Le montant de la prestation pour perte de vie d'un titulaire de compte est versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et transmise à Allianz. Tous les autres montants de prestation pour des pertes subies par le titulaire de compte sont payables au titulaire de compte. Le montant de la prestation pour perte de vie du (de la) conjoint(e) ou d'un enfant à charge est payable au titulaire de compte, si celui-ci est vivant, ou au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et transmise à Allianz. Tous les autres montants de prestations pour des pertes subies par le (la) conjoint(e) ou un enfant à charge sont payables au (à la) conjoint(e) ou à l'enfant à charge, à l'exception de tout montant payable pour une perte subie par une personne mineure, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal. Si la personne assurée n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la personne assurée, TD, Compagnie d'assurance vie versera le montant de la prestation à la succession du titulaire de compte.</p>	<p>Article 8 – Paiement des prestations Le montant de la prestation pour <i>perte</i> de vie d'un <i>titulaire de compte</i> sera versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et déposée auprès de <i>notre administrateur</i>. Tous les autres montants de prestation pour des pertes subies par le <i>titulaire de compte</i> sont payables au <i>titulaire de compte</i>. Le montant de la prestation pour <i>perte</i> de vie du <i>conjoint</i> ou d'un <i>enfant à charge</i> est payable au <i>titulaire de compte</i>, si celui-ci est vivant, ou autrement au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et déposée auprès de <i>notre administrateur</i>. Tous les autres montants de prestations pour des <i>pertes</i> subies par le <i>conjoint</i> ou un <i>enfant à charge</i> sont payables au <i>conjoint</i> ou à l'<i>enfant à charge</i>, à l'exception de tout montant payable pour une <i>perte</i> subie par une personne mineure, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal. Si la <i>personne assurée</i> n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la <i>personne assurée</i>, TD Vie versera le montant de la prestation à la succession du <i>titulaire de compte</i>.</p>
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 7 – Exclusions Cette Police ne couvre aucune perte causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte : a) la perte survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage; b) la perte résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une violence auto-infligée; c) la perte est causée par un conflit déclaré ou non, ou en résulte; les actes de terrorisme ne sont pas inclus dans la définition de conflit; d) la perte est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'un accident corporel, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie.</p>	<p>Article 9 – Exclusions Cette <i>police</i> ne couvre aucune <i>perte</i> causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte : a) la <i>perte</i> survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage; b) la <i>perte</i> résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une automutilation; c) la <i>perte</i> est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'une <i>blessure corporelle accidentelle</i>, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie. d) la <i>perte</i> est causée par ce qui suit ou en découle : • un acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non; ou • une action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre; ou • la participation volontaire à une guerre, à une émeute ou à une agitation civile; ou • une rébellion; ou • une révolution; ou • une insurrection; ou • tout service actif dans les forces armées.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 8 – Présentation de la demande de prestation Un avis écrit de demande doit être transmis à Allianz Global Assistance, C.P. 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4, dans les trente (30) jours à compter de l'événement ou du début de toute perte couverte par cette Police ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite demande. L'avis en question doit contenir suffisamment d'information pour identifier la personne assurée et le compte. Le défaut de faire parvenir l'avis de demande dans les trente (30) jours n'annule pas et ne diminue pas l'importance de la demande, à la condition que ledit avis ait été transmis à l'intérieur du délai le plus raisonnable possible. La preuve écrite de la perte doit parvenir à Allianz dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite preuve. Au moment de la demande, Allianz est à votre service pour vous aider ou aider votre représentant à obtenir et à remplir les formulaires de demande requis. Composez le 1-866-374-1129.</p>	<p>Article 10 – Comment présenter une réclamation REMARQUE IMPORTANTE : <i>Vous devez déclarer votre réclamation à notre administrateur le plus rapidement possible, et au plus tard 30 jours après la date de la perte. Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation dûment rempli et les documents justificatifs à l'appui de la réclamation à notre administrateur le plus rapidement possible, et au plus tard 90 jours après la date de la perte.</i> Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation Pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) si <i>vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis</i>, ou en composant le +1-416-977-4425, à frais virés, si <i>vous êtes dans tout autre pays.</i> Remplir le formulaire approprié 1) Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, <i>vous devez communiquer avec notre administrateur en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.</i> 2) Délai prévu à partir de la date de l'événement : Si <i>vous faites une réclamation, Vous devez déclarer votre réclamation à notre administrateur au plus tard 30 jours après la date de la perte. Vous devez envoyer à notre administrateur les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des billets, des certificats médicaux et/ou de décès) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, vous devez soumettre votre réclamation dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la perte s'est produite ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir la documentation applicable peut invalider votre réclamation.</i></p>
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 9 – Annulation individuelle de l'assurance L'annulation de la couverture d'assurance de toute personne assurée survient dans les circonstances ci-dessous, selon la date la plus proche : a) la date de fin de la police; b) l'expiration de la durée de la police pour laquelle les primes ont été versées; c) la date à laquelle le compte du titulaire de compte est fermé ou la date à laquelle les privilèges liés au compte sont annulés.</p>	<p>Article 11 – Fin de couverture La couverture consentie au <i>titulaire de carte principal</i> aux termes du présent <i>certificat</i> prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité : • la date à laquelle le <i>compte</i> est annulé ou fermé ou cesse d'être <i>en règle</i>; • la date à laquelle <i>vous</i> cessez d'être admissible à une couverture; et • la date à laquelle la <i>police collective</i> prend fin.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC</p>	<p>Article 10 – Modalités générales DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES : Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec. CONFORMITÉ AUX LOIS : Toute modalité de cette police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements de la province ou du territoire dans lesquels cette police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements. EXAMEN PHYSIQUE ET AUTOPSIE : Allianz a le droit d'exiger de la personne assurée qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par Allianz, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. Allianz peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par Allianz sont réalisés par un médecin, aux frais d'Allianz. POLICE DE BASE : Ce certificat contient une description de la couverture offerte en vertu de la police n° TGV009, délivrée à La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la police prévalent. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une personne assurée d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.</p>	<p>Article 12 – Modalités générales Conformité aux Lois Toute modalité de la présente <i>police</i> étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements applicables de la province ou du territoire dans lesquels la présente <i>police</i> est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. Examen physique et autopsie <i>Notre administrateur</i> a le droit d'exiger de la <i>personne assurée</i> qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par <i>notre administrateur</i>, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. <i>Notre administrateur</i> peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par <i>notre administrateur</i> seront réalisés par un médecin, aux frais de <i>notre administrateur</i>. Police collective Le présent <i>certificat</i> contient une description de la couverture offerte aux termes de la <i>police</i> n° TGV009, établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la <i>police</i> prévalent. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une personne assurée d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.</p>
<p>ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS</p>	<p>La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (Assureur) 320 Front Street West, 3rd Floor, Toronto, ON M5V 3B6</p>	<p>La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2</p>
<p>ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS</p>	<p>Les services d'administration sont fournis par : Allianz Global Assistance (Administrateur) C.P. 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4 Téléphone : 1-866-374-1129 ou (416) 977-4425</p>	<p>Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par : Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS</p>	<p>Le certificat ci-après s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » ou une « carte » dans le texte du certificat.</p> <p>Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.</p> <p>Certificat d'assurance</p> <p>Vous trouverez dans le présent certificat les modalités de la police collective n° TDVB112008 (« police de base »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, et portant sur l'assurance pour bagages en retard ou perdus.</p> <p>Notre administrateur administre l'assurance pour le compte de Compagnie d'assurance habitation et auto TD. Il fournit l'assistance en matière de demandes de règlement, effectue le règlement des réclamations et assure les services administratifs aux termes de la police d'assurance collective.</p> <p>Les termes qui apparaissent en italique dans le présent certificat sont définis à l'article 1.</p>	<p>Article 1 – Introduction</p> <p>Certificat d'assurance</p> <p>Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le présent <i>certificat</i> s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i>.</p> <p>Vous trouverez dans le présent <i>certificat</i> les modalités de la police collective n° TDVB112008 (« police de base »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion, et portant sur l'assurance pour bagages en retard ou perdus. Le présent <i>certificat</i> contient une clause pouvant limiter le montant payable.</p>

<p>ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS</p>	<p>Article 1 – Définitions ADMINISTRATEUR désigne le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police. ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ désigne les vêtements et articles de toilette essentiels qui se trouvaient dans les bagages de la personne assurée et qui doivent être remplacés pendant la période de retard des bagages. BAGAGES ENREGISTRÉS désigne les valises ou autres contenants qui sont conçus expressément pour transporter des effets personnels et pour lesquels un bulletin de bagages a été remis à la personne assurée par un transporteur public. BILLET désigne une preuve de paiement du prix du passage demandé par un transporteur public et dont au moins 75 % du coût a été payé 1) en le portant à votre compte, 2) à l'aide des points Aéroplan, ou 3) au moyen d'une combinaison de 1) et 2). CERTIFICAT désigne le présent certificat d'assurance. COMPTE désigne le compte de carte de crédit TD auquel vous avez accès avec votre carte de crédit TD. CONJOINT(E) désigne la personne (i) qui est légalement mariée au titulaire de compte, ou (ii) qui vit avec lui depuis au moins un an et qui est présentée publiquement comme son (sa) conjoint(e). DESTINATION FINALE désigne la destination inscrite sur votre billet pour une journée précise. ENFANT À CHARGE désigne tout enfant biologique (légitime ou naturel) ou adoptif du titulaire de compte ou de son (sa) conjoint(e) – ainsi que tout enfant avec lequel le titulaire de compte entretient une relation de type parent-enfant et dont il est le soutien – qui se trouve dans l'une des situations suivantes : (i) il est âgé de moins de vingt et un (21) ans et célibataire; (ii) il est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, célibataire et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire; (iii) il souffre d'un handicap mental ou physique qui l'empêche de subvenir à ses propres besoins et à cause duquel il se trouve entièrement à la charge du titulaire de compte aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. PERSONNE ASSURÉE désigne le titulaire de compte, le (la) conjoint(e) ou l'enfant à charge dont le nom figure sur le billet ou, dans le cas d'un billet non</p>	<p>Article 4 – Définitions Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le <i>certificat</i>, vous pourriez devoir vous reporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous. articles de première nécessité désigne les vêtements et articles de toilette essentiels qui se trouvaient dans les bagages de la <i>personne assurée</i> et qui doivent être remplacés pendant la période de <i>retard des bagages</i>. bagages enregistrés désigne les valises ou autres contenants qui sont conçus expressément pour transporter des effets personnels et pour lesquels un bulletin de bagages a été remis à la <i>personne assurée</i> par un <i>transporteur public</i>. Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion. billet désigne une preuve de paiement du prix du passage demandé par un <i>transporteur public</i> et dont au moins 75 % du coût a été payé 1) en le portant à votre <i>compte</i>, 2) à l'aide de <i>points Aéroplan</i>, ou 3) au moyen d'une combinaison de 1) et 2). certificat désigne le présent certificat d'assurance. compte s'entend de <i>votre compte</i> de carte de crédit TD que maintient la <i>Banque</i>. conjoint s'entend : • de la personne qui est légalement mariée au <i>titulaire de compte</i>; ou • de la personne qui vit avec le <i>titulaire de compte</i> depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait. destination finale désigne la destination inscrite sur <i>votre billet</i> pour une journée précise. en règle s'entend d'un <i>compte</i> qui est <i>en règle</i> si : • le <i>titulaire de carte principal</i> a fait une demande d'ouverture de <i>compte</i>; • la <i>Banque</i> a approuvé et a ouvert le <i>compte</i>; • le <i>titulaire de carte principal</i> n'a pas demandé à la <i>Banque</i> de fermer son <i>compte</i>; et • la <i>Banque</i> n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le <i>compte</i>. enfants à charge s'entendent de vos enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants : • qui ne sont pas mariés; et • dont vous assurez entièrement le soutien financier et l'entretien; et qui sont : • âgés de moins de 21 ans; ou • âgés de moins de 25 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou • atteints d'une déficience mentale ou physique. notre désigne TD, Compagnie d'assurance-vie personne assurée désigne le <i>titulaire de compte</i>, le <i>conjoint</i> ou l'<i>enfant à charge</i> dont le nom figure sur le <i>billet</i> ou, dans le cas d'un <i>billet</i> non nominatif, pour qui le <i>billet</i> a été acheté. points Aéroplan désigne les points attribués dans le cadre du programme Aéroplan, lesquels peuvent être échangés contre des primes. Les <i>points Aéroplan</i> n'ont aucune valeur monétaire. retard de bagages s'entend de la non-livraison de <i>bagages enregistrés</i> d'une <i>personne assurée</i>, plus de 6 heures après l'arrivée de celle-ci à sa <i>destination finale</i>. titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande pour obtenir</p>
---	--	--

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>nominatif, pour qui le billet a été acheté.</p> <p>RETARD DE BAGAGES désigne la non-livraison de bagages enregistrés d'une personne assurée, plus de six (6) heures après l'arrivée de celle-ci à sa destination finale.</p> <p>TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL désigne une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise.</p> <p>TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE désigne une personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du titulaire de carte principal.</p> <p>TITULAIRE DE COMPTE désigne le titulaire de carte principal à qui le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout titulaire de carte supplémentaire qui est résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».</p> <p>TRANSPORTEUR PUBLIC désigne toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime qui est autorisée à transporter des passagers à titre onéreux et qui est tenue d'accepter sans discrimination toutes les personnes qui demandent ce service, sauf en cas de manque de places ou de motif légal de refus.</p>	<p>une carte de crédit TD, dont le nom figure au <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un <i>titulaire de carte principal</i> ne comprend pas un <i>titulaire de carte supplémentaire</i>.</p> <p>titulaire de carte supplémentaire désigne une personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du <i>titulaire de carte principal</i>.</p> <p>titulaire de compte désigne le <i>titulaire de carte principal</i> à qui le relevé de <i>compte</i> mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout <i>titulaire de carte supplémentaire</i> qui est un résident du Canada. Le <i>titulaire de compte</i> peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».</p> <p>transporteur public s'entend de toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime qui est autorisée à transporter des passagers à titre onéreux et qui est tenue d'accepter sans discrimination toutes les personnes qui demandent ce service, sauf en cas de manque de places ou de motif légal de refus.</p>
<p>ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS</p>	<p>Article 2 – Personnes assurées</p> <p>Le titulaire de compte, son (sa) conjoint(e) et ses enfants à charge dont le nom figure sur un billet ou, dans le cas d'un billet non nominatif, pour qui le billet a été acheté.</p>	<p>Article 3 – Admissibilité</p> <p>Les <i>personnes assurées</i> qui répondez à la définition, êtes admissibles à l'assurance à la condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vos privilèges en vertu de <i>votre</i> compte n'aient pas cessé ou été suspendus; et • <i>votre compte</i> ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours; et • <i>votre</i> carte de crédit TD doit être <i>en règle</i>.

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS	<p>Article 3 – Les garanties</p> <p>A. Retard de bagages En cas de retard de bagages, la présente assurance couvre le coût de remplacement d'articles de première nécessité pourvu que les articles de remplacement soient achetés avant que les bagages soient livrés à la personne assurée et dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant son arrivée à la destination finale.</p> <p>B. Perte de bagages Si le transporteur public ne retrouve pas les bagages enregistrés de la personne assurée, la présente assurance couvre la partie de leur coût de remplacement qui n'est remboursée ni par le transporteur public, ni par une autre assurance. Le total des indemnités payables au titre des garanties des paragraphes A et B est soumis à un maximum de 1 000 \$ par personne assurée par voyage.</p> <p>Pour bénéficier de la présente assurance, vous devez porter au moins 75 % du prix du billet à votre carte. Les bagages sont couverts tant qu'ils sont sous la garde du transporteur public.</p>	<p>Article 5 – Description de la couverture d'assurance</p> <p>A. Retard de bagages En cas de <i>retard de bagages</i>, sera remboursé au <i>titulaire de compte</i> le coût de remplacement d'<i>articles de première nécessité</i> pourvu que les articles de remplacement soient achetés avant que les bagages soient livrés à la <i>personne assurée</i> et dans les 96 heures suivant son arrivée à la <i>destination finale</i>. Le total des indemnités payables au titre des garanties du paragraphe A et B est soumis à un maximum de 1 000 \$ par <i>personne assurée</i> par voyage</p> <p>B. Perte de bagages Si le <i>transporteur public</i> ne retrouve pas les <i>bagages enregistrés</i> de la <i>personne assurée</i>, la partie de leur coût de remplacement qui n'est remboursée ni par le <i>transporteur public</i>, ni par une autre assurance sera remboursée au <i>titulaire de compte</i>. Le total des indemnités payables au titre des garanties du paragraphe A et B est soumis à un maximum de 1 000 \$ par <i>personne assurée</i> par voyage.</p> <p>Pour bénéficier de la présente assurance, <i>vous</i> devez porter au moins 75 % du prix du <i>billet</i> à votre carte. Les bagages sont couverts tant qu'ils sont sous la garde du <i>transporteur public</i>.</p>
ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS	<p>Article 4 – Résiliation de la garantie La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) votre compte est fermé; 2) votre compte est en souffrance depuis quatre-vingt-dix (90) jours; cependant l'assurance est automatiquement remise en vigueur dès que votre compte est en règle; 3) la police est résiliée; cependant l'assureur demeure responsable à l'égard des sinistres antérieurs à la date d'effet de la résiliation, pourvu que les demandes d'indemnité soient par ailleurs recevables. 	<p>Article 7 – Résiliation de la garantie</p> <p>Pas de changement.</p>
ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS	<p>Article 5 – Exclusion et limitations Ne sont pas couverts :</p> <p>Les pertes occasionnées par les retards des bagages enregistrés qui se produisent au retour de la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence; les frais engagés plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'arrivée à la destination finale indiquée sur le billet; les frais engagés après la remise des bagages enregistrés à la personne assurée; les conséquences d'un acte criminel de la personne assurée; les bagages non enregistrés; les bagages retenus, saisis, mis en quarantaine ou détruits par les douanes ou un organisme gouvernemental; les espèces; les valeurs mobilières; les cartes de crédit et autres titres négociables; les billets, tickets et autres documents.</p>	<p>Article 6 – Limitations et exclusions</p> <p>Pas de changement.</p>

<p>ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS</p>	<p>Article 6 – Demandes d’indemnité Le titulaire de compte doit présenter à l’assureur une demande d’indemnité écrite, notamment une déclaration de sinistre signée.</p> <p>A) Avis initial Si vous subissez un sinistre couvert par la présente assurance, vous devez en aviser l’administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant le retard de bagages :</p> <p>Composez sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l’Est, du lundi au samedi au numéro suivant : 1-866-374-1129 ou 416-977-4425</p> <p>Au moment de cette déclaration, la personne assurée doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son nom, son adresse et son numéro de téléphone; • le numéro de compte; • la date, l’heure et le lieu de survenance du sinistre; • le montant du sinistre. <p>B) Déclaration de sinistre écrite En cas de sinistre couvert par la présente assurance, un formulaire de déclaration de sinistre est posté à la personne assurée par l’administrateur. Vous devez le remplir en entier et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.</p> <p>La déclaration doit comprendre, mais sans s’y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du billet; • une copie du bulletin de bagages; • une copie du reçu d’opération sur le compte ou relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du billet et/ou de la preuve d’échange; • une copie d’un relevé de votre assureur habitation indiquant dans quelle mesure celui-ci vous a indemnisé pour les objets définitivement perdus dans le sinistre; • des reçus détaillés des dépenses engagées pour des articles de première nécessité; • une déclaration écrite du transporteur public confirmant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la date et l’heure du sinistre; • la date et l’heure auxquelles les bagages ont finalement été livrés ou, s’ils ne l’ont pas été, indication du montant à concurrence duquel le transporteur public reconnaît sa responsabilité, le cas échéant; • la raison ou les circonstances du retard ou de la perte des bagages; • tout autre renseignement que l’assureur peut raisonnablement exiger. 	<p>Article 8 – Comment présenter une réclamation Le <i>titulaire de compte</i> doit présenter à l’assureur une demande d’indemnité écrite, notamment une déclaration de sinistre signée.</p> <p>Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation Si <i>vous</i> subissez un sinistre couvert par la présente assurance, <i>vous</i> devez en aviser <i>notre administrateur</i> dans les 45 jours suivant la date du sinistre.</p> <p>a) Composez le 1-866-374-1129 (sans frais) si <i>vous</i> vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425 (à frais virés) autre pays entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.</p> <p>Au moment de cette déclaration, la personne assurée doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son nom, son adresse et son numéro de téléphone; • le numéro de <i>compte</i>; • la date, l’heure et le lieu de survenance du sinistre; • le montant du sinistre. b) Déclaration de sinistre écrite - Remplir le formulaire approprié <p>• Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, <i>vous</i> devez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) si <i>vous</i> vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425, à frais virés, si <i>vous</i> êtes dans tout autre pays, entre 8 h et 20 h, (HE), du lundi au vendredi.</p> <p>• Délai prévu à partir de la date de l’événement : Si <i>vous</i> faites une réclamation, <i>vous</i> devez envoyer à <i>notre administrateur</i> les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu’une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des <i>billets</i>) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, <i>vous</i> devez soumettre <i>votre</i> réclamation dans un délai les 90 jours à compter de la date à laquelle le sinistre s’est produit ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance. L’omission de fournir la documentation applicable peut invalider <i>votre</i> réclamation.</p> <p>Fournir les renseignements demandés La déclaration doit comprendre, mais sans s’y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du <i>billet</i>; • une copie du bulletin de bagages; • une copie du reçu d’opération sur le <i>compte</i> ou le relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du <i>billet</i> et/ou de la preuve d’échange; • une copie d’un relevé de <i>votre</i> assureur habitation indiquant dans quelle mesure celui-ci <i>vous</i> a indemnisé pour les objets définitivement perdus dans le sinistre; • des reçus détaillés des dépenses engagées pour des articles de première nécessité; • une déclaration écrite du <i>transporteur public</i> confirmant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la date et l’heure du sinistre; • la date et l’heure auxquelles les bagages ont finalement été livrés ou, s’ils ne l’ont pas été, l’indication du montant à concurrence duquel le <i>transporteur public</i> reconnaît sa responsabilité, le cas échéant; • la raison ou les circonstances du retard ou de la <i>perte</i> des bagages; • tout autre renseignement que l’assureur peut raisonnablement exiger. <p>Ce que le demandeur peut attendre de l’assureur</p>
---	---	--

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
		<p>Une fois que <i>nous</i> avons approuvé la réclamation, <i>nous vous</i> en informerons et le paiement sera effectué dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve du sinistre. Si la réclamation a été refusée, <i>nous vous</i> informerons des motifs du refus dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve écrite du sinistre.</p>

<p>ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS</p>	<p>Article 7 – Dispositions générales Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Aucune action en demande d'indemnité au titre de la police ne peut être intentée avant qu'il se soit écoulé soixante (60) jours à compter de la réception par l'assureur d'une preuve de sinistre écrite. Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec.</p> <p>Autre assurance Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent certificat, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une personne assurée est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.</p> <p>Subrogation en matière de bagages perdus Les indemnités de la présente assurance sont versées à la condition que le titulaire de compte et/ou la personne assurée en cause cède à l'assureur, s'il le lui demande, tous ses droits contre les tiers responsables du sinistre. Le titulaire de compte doit apporter à l'assureur toute la collaboration que celui-ci est raisonnablement en droit d'exiger pour l'exercice de ses droits et recours, notamment en ce qui concerne la signature de tous les documents dont l'assureur a besoin pour intenter une action en son nom ou en celui d'une autre personne assurée.</p> <p>Protection au bénéfice du titulaire seulement La présente protection ne peut bénéficier qu'au titulaire de compte SEULEMENT. Elle ne confère aucun droit ni recours à quelque tiers que ce soit.</p> <p>Fraude Le titulaire de compte qui présente sciemment à l'assureur une demande d'indemnité inexacte ou frauduleuse perd son droit à la protection et aux</p>	<p>Article 9 – Dispositions générales Autre assurance Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent certificat, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une personne assurée est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.</p> <p>Conformité aux lois Toute modalité de la présente police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements applicables de la province ou du territoire dans lesquels la présente police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements.</p> <p>Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.</p> <p>Fraude Le <i>titulaire de compte</i> qui présente sciemment à l'assureur une demande d'indemnité inexacte ou frauduleuse perd son droit à la couverture et aux indemnités prévues à la police.</p> <p>Police collective Le présent <i>certificat</i> contient une description de la couverture offerte aux termes de la <i>police</i> n° TDVB112008, établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la <i>police</i> prévalent. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une <i>personne assurée</i> d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque sinistre subi que ce soit.</p> <p>Subrogation en matière de bagages perdus Les indemnités de la présente assurance sont versées à la condition que le <i>titulaire de compte</i> ou la <i>personne assurée</i> en cause cède à l'assureur, s'il le lui demande, tous ses droits contre les tiers responsables du sinistre. Le <i>titulaire de compte</i> doit apporter à l'assureur toute la collaboration que celui-ci est raisonnablement en droit d'exiger pour l'exercice de ses droits et recours, notamment en ce qui concerne la signature de tous les documents dont l'assureur a besoin pour intenter une action en son nom et/ou en celui d'une autre <i>personne assurée</i>.</p>
---	--	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>indemnités prévues à la police. Police</p> <p>Le présent certificat n'est pas une police d'assurance. En cas de conflit entre lui et la police dans la description de la garantie, la police prime.</p> <p>La pluralité de certificats ou de comptes de carte de crédit TD ne saurait en aucun cas permettre à une personne assurée de recevoir, pour un sinistre donné, une indemnité supérieure à celle prévue aux présentes.</p>	
<p>SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE</p>	<p>Les services d'assistance d'urgence en voyage aux termes du présent certificat sont offerts par :</p> <p>Allianz Global Assistance (Administrateur) C.P. 277, Waterloo, Ontario N2J 4A4 Téléphone : 1-866-374-1129 ou (416) 977-4425</p>	<p>Les services d'assistance d'urgence en voyage aux termes du présent certificat sont offerts par :</p> <p>Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-800-871-8334 ou +1-416-977-8297</p>
<p>SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE</p>	<p>Offerts par notre administrateur aux termes du contrat de services conclu avec TD, Compagnie d'assurance-vie.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une indemnité d'assurance, mais uniquement de services d'assistance.</p> <p>Le certificat ci-après s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat.</p> <p>Remarque importante</p> <p>Le présent certificat décrit les services d'assistance offerts et non les indemnités d'assurance. Tout paiement effectué par notre administrateur sera imputé à votre carte de crédit TD, selon la disponibilité de votre crédit, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions pour rembourser notre administrateur.</p> <p>Vous pouvez joindre les coordonnateurs de l'assistance multilingue 24 heures sur 24.</p> <p>Les coordonnateurs de l'assistance de notre administrateur travaillent en étroite collaboration avec un réseau de personnel médical comprenant des médecins qui ont l'expérience des soins médicaux d'urgence.</p> <p>Service d'assistance d'urgence 24 heures sur 24 :</p> <p>Au Canada et aux États-Unis, composez le 1-800-871-8334</p>	<p>Offerts par <i>notre administrateur</i> aux termes d'un contrat de services conclu avec TD, Compagnie d'assurance-vie.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une indemnité d'assurance, mais uniquement de services d'assistance.</p> <p>Les services d'assistance d'urgence en voyage ci-après s'appliquent à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i>.</p> <p>Description des services d'assistance d'urgence</p> <p>Vous pouvez joindre les coordonnateurs de l'assistance multilingue 24 heures sur 24. Les coordonnateurs des services d'assistance de <i>notre administrateur</i> travaillent en étroite collaboration avec un réseau de personnel médical comprenant des médecins qui ont l'expérience des soins médicaux d'urgence.</p> <p>Service d'assistance d'urgence 24 heures sur 24 : Appelez <i>notre administrateur</i> au 1-800-871-8334 (sans frais) Canada et États-Unis, ou au +1-416-977-8297 (à frais virés) autre pays.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE</p>	<p>1 – Services d'assistance médicale Références médicales Si une urgence médicale survient pendant votre voyage, vous pouvez communiquer avec le centre d'assistance d'urgence de notre administrateur qui vous dirigera vers le médecin ou l'établissement le plus proche. Consultation et suivi médicaux Le réseau de personnel médical de notre administrateur est à votre disposition 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, pour consulter votre médecin traitant et s'assurer que vous recevez les soins médicaux qu'il vous faut. Le réseau de personnel médical de notre administrateur a l'habitude de travailler avec les médecins de l'étranger pour évaluer si vous avez reçu les soins adéquats et si vous avez besoin d'autre assistance. Déplacement en cas d'urgence médicale Si notre administrateur, son réseau de personnel médical et votre médecin traitant établissent conjointement qu'il est nécessaire de vous transférer dans un autre établissement, notre administrateur coordonnera tous les aspects du transport entre les établissements médicaux et l'aéroport, au point de départ et au point d'arrivée. Les coordonnateurs de l'assistance de notre administrateur prendront aussi les dispositions nécessaires pour que le personnel médical qualifié vous accompagne au besoin. Ni La Banque Toronto-Dominion ni TD, Compagnie d'assurance-vie ou tout autre assureur ni notre administrateur ne sont responsables de la disponibilité, de la qualité et des résultats de tout traitement reçu ou non reçu, quelle qu'en soit la raison.</p>	<p>Article 2 – Services d'assistance médicale Pas de changement.</p>
<p>SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE</p>	<p>2 – Assistance relative au paiement Notre administrateur peut vous aider à prendre les dispositions pour effectuer les paiements (plus de 200 \$) aux prestataires de services médicaux ou hospitaliers d'urgence. Vous gardez toutefois l'entière responsabilité du paiement de ces services.</p>	<p>Article 3 – Assistance relative au paiement <i>Notre administrateur peut vous aider à prendre les dispositions pour effectuer les paiements aux prestataires de services médicaux ou hospitaliers d'urgence. Vous gardez toutefois l'entière responsabilité du paiement de ces services.</i></p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE</p>	<p>3 – Services d'assistance en voyage Assistance juridique Notre administrateur peut vous aider à verser une caution et à acquitter des frais juridiques, au besoin. Virement de fonds d'urgence En cas de vol, de perte ou dans toute autre situation d'urgence, notre administrateur peut vous aider à obtenir des fonds d'urgence qui seront imputés à votre compte de carte de crédit TD. Remplacement de billets et de documents perdus En cas de vol ou de perte, notre administrateur peut vous aider à remplacer les billets et les documents de voyage nécessaires. Assistance en cas de perte de bagages En cas de vol ou de perte, notre administrateur peut vous aider à retrouver ou à remplacer vos bagages et vos effets personnels. Les titulaires de carte Visa Platine TD Aéroplan sont également admissibles à l'assurance pour bagages en retard ou perdus; cependant, cette assurance est entièrement distincte (pour les détails, voir votre certificat d'assurance dans le présent document). Services de traduction Notre administrateur peut fournir des services de traduction sur-le-champ en cas d'urgence. Notre administrateur procédera de bonne foi pour offrir les services susmentionnés, mais n'assumera aucune responsabilité envers vous si les lois locales, une insurrection, une épidémie, la non-disponibilité de personnel médical, une grève, des intempéries graves, l'inaccessibilité géographique ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté retardent, perturbent ou empêchent la prestation de ces services.</p>	<p>Article 4 – Services d'assistance en voyage <i>Vous</i> êtes entièrement responsable du remboursement des services suivants qui sont portés à votre carte de crédit TD. Assistance en cas de perte de bagages En cas de vol ou de perte, <i>notre administrateur</i> peut <i>vous</i> aider à retrouver ou à remplacer vos bagages et vos effets personnels. Les <i>titulaires de compte</i> sont également admissibles à l'assurance pour bagages en retard ou perdus; cependant, cette assurance est entièrement distincte des services offerts par <i>notre administrateur</i> (pour les détails, voir votre certificat d'assurance pour bagages en retard ou perdus dans le présent document). Assistance juridique <i>Notre administrateur</i> peut <i>vous</i> aider à verser une caution et à acquitter des frais juridiques, au besoin. Remplacement de billets et de documents perdus En cas de vol ou de perte, <i>notre administrateur</i> peut <i>vous</i> aider à remplacer les billets et les documents de voyage nécessaires. Services de traduction <i>Notre administrateur</i> peut fournir des services de traduction sur-le-champ en cas d'urgence. <i>Notre administrateur</i> procédera de bonne foi pour offrir les services susmentionnés, mais n'assumera aucune responsabilité envers <i>vous</i> si les lois locales, une insurrection, une épidémie, la non-disponibilité de personnel médical, une grève, des intempéries graves, l'inaccessibilité géographique ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté retardent, perturbent ou empêchent la prestation de ces services. Virement de fonds d'urgence En cas de vol, de perte ou dans toute autre situation d'urgence, <i>notre administrateur</i> peut <i>vous</i> aider à obtenir des fonds d'urgence qui seront imputés à <i>votre compte</i> de carte de crédit TD.</p>
<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD) POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>La couverture offerte aux termes de la police de la Compagnie d'assurance habitation et auto TD.</p>	<p>La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2</p>
<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD) POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>Les services d'administration sont fournis par Allianz Global Assistance (Administrateur des Réclamations) (Ottawa) par</p>	<p>Les services d'administration et d'évaluation des Réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425</p>

Toronto, O

Téléphone : 1-866-3

<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD)POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>Le certificat ci-après s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat. Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.</p> <p>Veillez noter qu'en Alberta et en Colombie-Britannique, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police.</p> <p>Certificat d'assurance Veuillez lire attentivement le présent certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules, sans toutefois souscrire la garantie d'exécution pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre garantie équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il expose la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.</p> <p>Compagnie d'assurance habitation et auto TD (ci-après désignée la « Compagnie ») fournit l'assurance décrite dans le présent certificat, au titre de la police n° TDV092010 (ci-après désignée la « police »). Notre administrateur administre l'assurance pour le compte de Compagnie d'assurance habitation et auto TD. Il fournit l'assistance en matière de demandes de règlement, effectue le règlement des réclamations et assure les services administratifs aux termes de la police d'assurance collective.</p> <p>Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police.</p> <p>Toutes les garanties sont régies exclusivement par les dispositions de la police, qui seule constitue le contrat en vertu duquel les paiements sont effectués.</p> <p>L'émetteur de la carte ou la Compagnie sont libres d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps avec un préavis écrit d'au moins 30 jours au titulaire de carte principal.</p> <p>Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-après :</p> <p>ADMINISTRATEUR désigne le fournisseur de services établi par la Compagnie afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police.</p> <p>AGENCE DE LOCATION désigne une agence de location de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Il est entendu que, dans le</p>	<p>Article 1 – Introduction Certificat d'assurance Le <i>certificat</i> ci-après s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i>. Veuillez lire attentivement le présent <i>certificat</i>. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules, sans toutefois souscrire la garantie d'exécution pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre garantie équivalente offerte par l'<i>agence de location</i>. En outre, il expose la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder le présent <i>certificat</i> en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.</p> <p>Compagnie d'assurance habitation et auto TD (ci-après désignée l'« assureur ») fournit l'assurance décrite dans le présent <i>certificat</i>, au titre de la police n° TDV092010 (ci-après désignée la « police »).</p> <p><i>Notre administrateur</i> administre l'assurance pour le compte de Compagnie d'assurance habitation et auto TD. Il fournit de l'assistance en matière de demandes de règlement, effectue le règlement des réclamations et assure les services administratifs aux termes de la police d'assurance collective.</p> <p>Le présent <i>certificat</i> n'est pas un contrat d'assurance. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police. Toutes les garanties sont régies exclusivement par les dispositions de la <i>police</i>, qui seule constitue le contrat en vertu de laquelle les paiements sont effectués. Le présent <i>certificat</i> contient une clause pouvant limiter le montant payable.</p> <p>L'émetteur de la carte ou l'<i>assureur</i> sont libres d'annuler, de remplacer ou de modifier la couverture en tout temps avec un préavis écrit d'au moins 30 jours au <i>titulaire de carte principal</i>.</p> <p>Comment nous joindre Vous pouvez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou en composant le +1-416-977-4425, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays.</p> <p>Article 3 – Définitions Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le <i>certificat</i>, vous pourriez devoir vous reporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez <i>votre</i> couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.</p> <p>agence de location s'entend d'une <i>agence de location</i> de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Il est entendu que, dans le présent <i>certificat</i> d'assurance, « agence de location » renvoie à la fois aux agences de location traditionnelles et aux programmes d'autopartage.</p> <p>autopartage s'entend d'un club de location de voitures qui offre à ses membres, 24 heures sur 24, l'accès à un parc d'automobiles stationnées à des endroits commodes.</p> <p>Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.</p>
--	--	--

présent certificat d'assurance, « agence de location » renvoie à la fois aux agences de location traditionnelles et aux programmes d'autopartage. AUTOPARTAGE désigne un club de location de voitures qui offre à ses membres, 24 heures sur 24, l'accès à un parc d'automobiles stationnées à des endroits commodes. CERTIFICAT désigne le présent certificat d'assurance. COMPTE désigne le compte dont la Banque TD effectue la tenue pour la carte de crédit TD. GARANTIE EDC DE L'AGENCE DE LOCATION désigne la garantie facultative d'exonération en cas de dommages par collision, ou garantie équivalente, offerte par les agences de location de voitures, qui libère le locataire de sa responsabilité financière si le véhicule est endommagé ou volé pendant que le contrat de location est en vigueur. La garantie EDC de l'agence de location n'est pas une assurance. PERSONNE ASSURÉE désigne 1) vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la garantie EDC de l'agence de location ou toute garantie équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la police; 2) toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé. Important : Veuillez communiquer avec votre assureur et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-après. PRIVATION DE JOUISSANCE désigne le montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location. TITULAIRE DE CARTE désigne le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire conformément au contrat du titulaire de carte. TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL désigne une personne qui a signé une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise.

certificat s'entend du présent certificat d'assurance.
compte s'entend de *votre compte* de carte de crédit TD que maintient la *Banque* .
en règle s'entend d'un *compte* qui est *en règle* si :

- le *titulaire de carte principal* a fait une demande d'ouverture de *compte* ;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte* ;
- le *titulaire de carte principal* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte* ; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte* .

garantie EDC de l'agence de location s'entend de la garantie facultative d'exonération en cas de dommages par collision, ou garantie équivalente, offerte par les *agences de location* de voitures, qui libère le locataire de sa responsabilité financière si le véhicule est endommagé ou volé pendant que le contrat de location est en vigueur. La *garantie EDC de l'agence de location* n'est pas une assurance.
personne assurée désigne : 1. *vous* , le *titulaire de carte* , qui *vous* présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la *garantie EDC de l'agence de location* ou toute garantie équivalente, prenez possession du véhicule de location et *vous vous* conformez aux dispositions de la police; 2. toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec *votre* autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à la condition que *vous* et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.
Important : Veuillez communiquer avec *votre* assureur et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. La police rattachée au présent *certificat* ne couvre que les sinistres mentionnés ci-après.
points Aéroplan désigne les points attribués dans le cadre du programme Aéroplan, lesquels peuvent être échangés contre des primes. Les *points Aéroplan* n'ont aucune valeur monétaire.
privation de jouissance s'entend du renvoi au montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule loué ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.
titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait la demande d'une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le *compte* et à qui une carte de crédit TD a été émise.
titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du *titulaire de carte principal* .
titulaire de compte désigne le *titulaire de carte principal* à qui le relevé de *compte* mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout *titulaire de carte supplémentaire* qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné aux présentes par « *vous* », « *votre* » ou « *vos* ».

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE désigne une personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du titulaire de carte principal.</p> <p>TITULAIRE DE COMPTE désigne le titulaire de carte principal à qui le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout titulaire de carte supplémentaire qui est résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».</p> <p>VOITURES DÉTAXÉES désigne l'entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par l'intermédiaire d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages ne fournira pas de protection pour les véhicules loués dans les agences qui offrent des voitures détaxées.</p> <p>VOUS, VOTRE, VOS désigne un titulaire de carte de crédit TD dont le nom est écrit sur la carte de crédit TD ou qui est autorisé à utiliser la carte de crédit TD conformément au contrat du titulaire de carte.</p>	<p>voitures détaxées s'entend de l'entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par l'intermédiaire d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages ne fournira pas de couverture pour les véhicules loués dans les agences qui offrent des voitures détaxées.</p>

<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD) POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>A. Coup d'oeil sur le programme d'assurance collision/dommages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul le titulaire de carte peut louer un véhicule et refuser de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute garantie équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une personne assurée. • Votre carte de crédit TD doit être en règle. • Vous devez commencer et terminer toute l'opération de location avec la même carte de crédit TD. • Le coût total de location doit être porté à votre carte de crédit TD pour que la protection puisse entrer en vigueur. • La protection est limitée à un véhicule de location à la fois, c'est-à-dire que s'il y a plus d'un véhicule loué par le titulaire de carte pendant la même période, seule la première location sera admissible à cette prestation. • La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle de jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet dès le premier jour, c'est-à-dire qu'elle n'est offerte ni pour les quarante-huit (48) premiers jours consécutifs, ni pour les jours subséquents. La protection ne peut pas être prolongée pour une durée dépassant quarante-huit (48) jours, que ce soit en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule. • La protection est limitée aux sinistres subis par le véhicule de location (y compris le vol), à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule, plus les frais de privation de jouissance acceptables. • Dans le cadre du contrat de location, le titulaire de carte doit refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme d'assurance collision/dommages ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la garantie EDC.) • La plupart des véhicules sont 	<p>Article 4 – Description de la couverture d'assurance</p> <p>Coup d'oeil sur le programme d'assurance collision/dommages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul le <i>titulaire de carte</i> peut louer un véhicule et refuser de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'<i>agence de location</i> ou toute garantie équivalente qui lui est offerte. La couverture ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une <i>personne assurée</i>. • <i>Votre</i> carte de crédit TD doit être <i>en règle</i>. • <i>Vous</i> devez commencer et terminer toute l'opération de location avec la même carte de crédit TD. • Le coût total de location doit être porté à <i>votre</i> carte de crédit TD pour que la couverture puisse entrer en vigueur. • La couverture est limitée à un véhicule de location à la fois, c'est-à-dire que s'il y a plus d'un véhicule loué par le <i>titulaire de carte</i> pendant la même période, seule la première location sera admissible à cette prestation. • La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Pour briser le cycle de jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dépasse 48 jours consécutifs, la couverture est sans effet dès le premier jour, c'est-à-dire qu'elle n'est offerte ni pour les 48 premiers jours consécutifs, ni pour les jours subséquents. La couverture ne peut pas être prolongée pour une durée dépassant 48 jours, que ce soit en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même <i>agence de location</i> ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule. • La couverture est limitée aux sinistres subis par le véhicule de location (y compris le vol), à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule, plus les frais de <i>privation de jouissance</i> acceptables. • Dans le cadre du contrat de location, le <i>titulaire de carte</i> doit refuser de souscrire la garantie <i>EDC de l'agence de location</i> ou toute garantie équivalente offerte par l'<i>agence de location</i>. (Le programme d'assurance collision/dommages ne prend pas en charge la prime demandée par l'<i>agence de location</i> pour la garantie EDC.) • La plupart des véhicules sont couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure dans la section du <i>certificat</i> intitulée « Types de véhicules couverts »). • Le programme d'assurance collision/dommages (« CD ») <i>vous</i> protège lorsque le coût intégral de la location d'un véhicule (selon les frais d'utilisation et de kilométrage) est payé à l'aide de <i>votre</i> carte de crédit TD et que la <i>garantie EDC de l'agence de location</i> ou toute autre garantie équivalente est refusée. Le programme d'assurance CD est offert sans frais supplémentaire. <i>Vous</i> ou une <i>agence de location</i> serez remboursés de la perte ou des dommages jusqu'à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais demandés par l'<i>agence de location</i> pour la <i>privation de jouissance</i> valide pourvu que les conditions exposées ci-après soient remplies.
---	--	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée « Types de véhicules couverts »).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le programme d'assurance collision/dommages protège le titulaire de carte lorsque le coût intégral de la location d'un véhicule (selon les frais d'utilisation et de kilométrage) est payé à l'aide de votre carte de crédit TD et que l'assurance collision/dommages du programme d'autopartage est refusée. La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas. On doit déclarer les sinistres dans les quarante-huit (48) heures, en composant le 1-866-374-1129 (depuis le Canada ou les États-Unis) ou le 416-977-4425 (appel à frais virés). <p>VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.</p> <p>Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision/dommages (CD) lorsque vous utilisez votre carte de crédit TD aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais de privation de jouissance acceptables de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-après soient remplies.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La couverture est offerte partout où la loi ne l'interdit pas. On doit déclarer les sinistres dans les 48 heures, en composant le 1-866-374-1129 (si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis) ou le +1-416-977-4425 (appel à frais virés). <p>VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.</p> <p>Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision/dommages (« CD ») lorsque vous utilisez votre carte de crédit TD aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais de <i>privation de jouissance</i> acceptables de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-après soient remplies.</p> <p>La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si vous louez le(s) même(s) véhicule(s) pendant plus de 48 jours consécutifs, la couverture est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.</p>

<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD)POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>B. Couverture du programme d'assurance collision/dommages Le programme d'assurance CD prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont le règlement ne vous incombe pas ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur et dans le cas où une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire de compétence prescrit d'autres dispositions), qui rembourse le montant dû à l'agence de location dont vous êtes responsable, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous frais de privation de jouissance qui sont acceptables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué. La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Si vous louez le(s) même(s) véhicule(s) pendant plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée. AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location, en tout ou en partie, est couvert par votre assurance automobile; 2. responsabilité civile; 3. préjudice personnel et dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires; 4. conduite du véhicule de location par toute personne assurée qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants; 5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute personne assurée; 6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine; 7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne le présent certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location; b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques; c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis. <p>REMARQUE : La présente assurance couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, puisque l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'applique pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.</p>	<p>Article 5 – Limitations et exclusions Aucun remboursement n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location, en tout ou en partie, est couvert par <i>votre</i> assurance automobile; 2. responsabilité civile; 3. préjudice personnel et dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires; 4. conduite du véhicule de location à tout moment par toute <i>personne assurée</i> qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants; 5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute <i>personne assurée</i>; 6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, vice inhérent, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine; 7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) les <i>personnes assurées</i> qui répondent à la définition qu'en donne le présent <i>certificat</i> sont autorisées à conduire le véhicule de location; b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques; c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis. <p>Remarque : La présente assurance couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés au point 7 ci-dessus. Cependant, puisque l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'applique pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.</p> <ol style="list-style-type: none"> 8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités; 9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites; 10. guerre; ou agitation civile; ou un acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non; ou une action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre; ou la participation volontaire à une guerre, à une émeute ou à une agitation civile; ou une rébellion; ou une révolution; ou une insurrection; ou tout service actif dans les forces armées. 11. transport de biens ou de passagers contre rémunération; 12. réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive; 13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une <i>personne assurée</i>.
--	--	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;</p> <p>9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;</p> <p>10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;</p> <p>11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;</p> <p>12. réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;</p> <p>13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une personne assurée.</p>	
<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD) POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>C. Personnes admissibles à l'assurance</p> <p>Vous, les personnes assurées qui répondez à la définition qu'en donne le présent certificat, êtes admissibles à l'assurance à condition que :</p> <p>1. vos privilèges en vertu de votre compte n'aient pas cessé ou été suspendus, et/ou que</p> <p>2. votre compte ne soit pas en souffrance de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.</p>	<p>Article 2 – Admissibilité Personnes admissibles à l'assurance</p> <p><i>Vous, les personnes assurées</i> qui répondez à la définition qu'en donne le présent <i>certificat</i>, êtes admissibles à l'assurance à la condition que :</p> <p>1. vos privilèges en vertu de <i>votre</i> compte n'aient pas cessé ou été suspendus, et/ou</p> <p>2. <i>votre compte</i> ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD)POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>D. Entrée en vigueur de la protection Pour que la protection entre en vigueur, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. utiliser votre carte de crédit TD aux fins du paiement de tous les frais de location à l'agence de location; 2. refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location afin d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC fournie par cet agent ». <ul style="list-style-type: none"> • Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de votre carte de crédit TD. • Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte de crédit TD. • Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite du programme Aéroplan (ou par suite d'un programme de carte de crédit TD semblable) pour le nombre de jours de location sans frais. Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être versé en entier à l'aide de votre carte de crédit TD. • Vous êtes couvert si les points Aéroplan sont utilisés afin d'avoir droit à la location. Cependant, si seulement une partie du paiement de location est réglée à l'aide des points Aéroplan, le solde entier de la location doit être porté au compte de votre carte de crédit TD afin d'être couvert. 	<p>Article 2 – Admissibilité Entrée en vigueur de la couverture Pour que la couverture entre en vigueur, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. utiliser <i>votre</i> carte de crédit TD aux fins du paiement de tous les frais de location à l'<i>agence de location</i>; 2. refuser de souscrire la garantie EDC <i>de l'agence de location</i> ou toute garantie équivalente offerte par l'<i>agence de location</i> dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location afin d'indiquer que <i>vous</i> avez refusé la couverture, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC fournie par ce commerçant ». <ul style="list-style-type: none"> • Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est aussi assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de <i>votre</i> carte de crédit TD. • <i>Vous</i> êtes couvert si <i>vous</i> avez droit à une « location sans frais » découlant d'une promotion dans le cadre de laquelle <i>vous</i> avez eu à effectuer une location que <i>vous</i> avez payée en entier à l'aide de <i>votre</i> carte de crédit TD. • <i>Vous</i> êtes couvert si <i>vous</i> avez droit à une « location sans frais » découlant du programme Aéroplan pour le nombre de jours de location sans frais (ou découlant d'un programme de carte de crédit TD semblable). Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont <i>vous</i> payez le coût prévu, le solde doit être versé en entier à l'aide de <i>votre</i> carte de crédit TD. • <i>Vous</i> êtes couvert si les <i>points Aéroplan</i> sont utilisés afin d'avoir droit à la location. Cependant, si seulement une partie du paiement de location est réglée à l'aide des <i>points Aéroplan</i>, le solde entier de la location doit être porté au compte de <i>votre</i> carte de crédit TD afin d'être couvert. <p>points Aéroplan TD ou de tout autre programme de points pour grands voyageurs En aucun cas, une indemnité ne sera versée relativement à la valeur des <i>points Aéroplan</i> ou des unités offertes dans le cadre d'un programme de points pour grands voyageurs qui ont été perdus ou gaspillés.</p>
<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD)POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>E. Fin de la protection La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agence de location reprend possession du véhicule; 2. La police rattachée au présent certificat est résiliée; 3. Votre période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule; 4. Votre carte de crédit TD est annulée ou les droits qu'elle vous confère sont supprimés pour tout autre motif. 	<p>Article 6 – Fin de la couverture</p> <p>Pas de changement.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD) POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>F. Lieux où la protection est offerte La présente protection est offerte 24 heures sur 24, à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge autrement qu'il est prévu au paragraphe 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus aux règles en vigueur dans le territoire où est conclu le contrat de location. (Veuillez vous reporter à la section intitulée « Conseils pratiques » pour des suggestions relativement aux endroits où est susceptible d'être contestée l'utilisation de la présente protection et aux mesures à prendre si une agence de location fait des difficultés quant à la location ou au retour d'un véhicule.)</p>	<p>Article 4 – Description de la couverture d'assurance</p> <p>Lieux où la couverture est offerte La présente couverture est offerte 24 heures sur 24, à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement que ce que prévoit le point 7 de l'article 5 – « Limitations et exclusions » ci-dessus) aux règles en vigueur dans le territoire où est conclu le contrat de location. (Veuillez vous reporter à l'article 9 – « Conseils pratiques » pour des suggestions relativement aux endroits où est susceptible d'être contestée l'utilisation de la présente couverture et aux mesures à prendre si une <i>agence de location</i> fait des difficultés quant à la location ou au retour d'un véhicule.)</p>

<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD)POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>G. Types de véhicules couverts Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des voitures, véhicules utilitaires sport et mini-fourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par les autorités dans la catégorie des fourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages), à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-après. <p>Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fourgonnettes, fourgonnettes-cargos ou mini-fourgonnettes cargos (autres que les mini-fourgonnettes décrites ci-dessus); 2. camions, camionnettes ou tout véhicule pouvant facilement être converti en camionnette; 3. limousines; 4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés et en sortir; 5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs; 6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique; 7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet; 8. minibus et autobus; 9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion de toutes les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, au moment et au lieu du sinistre; 10. voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce; 11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, ou produit en quantité inférieure à 2 500 exemplaires par année; 12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou dont on a cessé la fabrication depuis au moins dix (10) ans; 13. voitures détaxées. <p>Les voitures de luxe comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes Benz sont couvertes dans la mesure où elles respectent les exigences ci-dessus.</p> <p>EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quarante-huit (48) heures, communiquez avec l'administrateur en composant le 1-866-374-1129 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425 (appel à frais virés). Le représentant de l'administrateur répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande de règlement. 	<p>Article 4 – Description de la couverture d'assurance</p> <p>Pas de changement.</p> <p>Article 5 – Limitations et exclusions Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts</p> <p>Pas de changement.</p> <p>Article 7 – En cas d'accident ou de vol</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 48 heures, communiquez avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais), si vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425, si vous êtes dans tout autre pays. Le représentant de <i>notre administrateur</i> répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande de règlement. • Convenez avec l'agent de location qui de <i>vous</i> deux présentera la demande de règlement. Si l'agence de location règle le sinistre directement avec l'assureur, <i>vous</i> devez remplir le formulaire de rapport d'accident et céder à l'agence de location le droit de présenter la demande de règlement en <i>votre</i> nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. <i>Vous</i> devez <i>vous</i> rappeler que <i>votre</i> responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec <i>vous</i> ultérieurement pour que <i>vous</i> fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais, en composant le +1-819-569-2814. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si <i>vous</i> avez des questions ou si <i>vous</i> éprouvez des difficultés, ou si <i>vous</i> voulez que l'administrateur des demandes de règlement intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.) • Si <i>vous</i> présentez <i>vous-même</i> la demande de règlement, <i>vous</i> devez d'abord appeler l'administrateur des demandes de règlement dans les 48 heures de la survenance du sinistre. <i>Vous</i> devez ensuite présenter <i>votre</i> demande de règlement dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-après qu'il <i>vous</i> est alors possible de fournir. <i>Vous</i> avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'administrateur des demandes de règlement. • Les pièces suivantes sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> – la demande de règlement remplie et signée; – <i>votre</i> facture attestant que <i>vous</i> avez porté la totalité des frais de location sur <i>votre</i> carte de crédit TD et/ou la preuve d'échange; – l'original du contrat de location; – la déclaration de sinistre, si possible; – la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages; – tout reçu relatif à des réparations payées; – le rapport de police, si possible; – une copie de <i>votre</i> relevé provisoire ou définitif si des frais de réparation ont été portés à <i>votre compte</i>.
--	--	---

• Convenez avec l'agence de location qui de vous deux présentera la demande de règlement.

• Si l'agence de location règle le sinistre directement avec l'assureur, vous devez remplir le formulaire de rapport d'accident et céder à l'agence de location le droit de présenter la demande de règlement en votre nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais, si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au 1-877-661-3566. Ailleurs, le numéro de télécopieur à utiliser est le +1-519-742-9471. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que l'administrateur des demandes de règlement intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)

• Si vous présentez vous-même la demande de règlement, vous devez d'abord appeler l'administrateur des demandes de règlement dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite présenter votre demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-après qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'administrateur des demandes de règlement.

• Les pièces suivantes sont nécessaires :

- la demande de règlement remplie et signée;
- votre facture attestant que vous avez porté la totalité des frais de location sur votre carte de crédit TD et/ou une preuve d'échange;
- l'original du contrat de location;
- la déclaration de sinistre, si possible;
- la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
- tout reçu relatif à des réparations payées;
- le rapport de police, si possible;
- une copie de votre relevé provisoire ou définitif si des frais de réparation ont été portés à votre compte.

En règle générale, les sinistres sont réglés dans un délai de quinze (15) jours après réception des pièces nécessaires par l'administrateur des demandes de règlement. Si une demande ne peut pas être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier. Une fois que la Compagnie aura réglé votre demande de règlement, vos

• En règle générale, les sinistres sont réglés dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par l'administrateur des demandes de règlement. Si une demande ne peut pas être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier. Une fois que *notre administrateur* aura réglé votre demande de règlement, vos droits et recours relativement à l'indemnité versée par l'assureur pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location devront lui être cédés. L'assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à l'assureur toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter des poursuites en votre nom. À partir du moment où vous déclarez un sinistre, un vol ou une perte, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de 6 mois à compter de la survenance du sinistre. Le paiement, en tout ou en partie, d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par l'administrateur des demandes de règlement ne saurait être effectué plus de 6 mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD.

Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette couverture et au paiement de toute demande de règlement présentée au titre de la présente police.

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>droits et recours relativement à l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location devront lui être cédés. La Compagnie aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.</p> <p>À partir du moment où vous déclarez un sinistre, un vol ou une perte, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la survenance du sinistre. Le paiement, en tout ou en partie, d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par l'administrateur des demandes de règlement ne saurait être effectué plus de six (6) mois après la survenance du sinistre.</p> <p>Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD. Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande de règlement présentée au titre de la présente police.</p>	
<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD) POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>H. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires</p> <p>Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec.</p>	<p>Article 8 – Modalités générales</p> <p>Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires</p> <p>Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.</p>

<p>ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES (CD)POUR LES VÉHICULES DE LOCATION</p>	<p>I. Conseils pratiques</p> <p>Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser une caution. Si possible, choisissez une agence de location qui offre un excellent tarif ET qui vous permet de refuser cette garantie sans caution.</p> <p>Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur garantie EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette garantie ou à verser une caution. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre assurance collision/dommages, veuillez composer le 1-866-374-1129 (appel sans frais) depuis le Canada ou les États-Unis ou le +1-416-977-4425 (appel à frais virés) et donner les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'agence de location en cause; • l'adresse de cette agence de location; • la date de la location; • le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location. <p>On contactera l'agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance CD.</p> <p>Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une garantie d'exonération des dommages par collision dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. Dans ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter la garantie EDC), le programme d'assurance CD couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que toute franchise relative à la garantie d'exonération de l'agence de location ait été refusée dans le cadre du contrat de location.</p> <p>Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location.</p> <p>Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.</p> <p>Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans le présent certificat et ne signez aucun document vierge relativement à la valeur des dommages et aux frais de privation de jouissance, ou au coût approximatif de réparation du véhicule et aux frais de privation de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande de règlement en votre nom, pour les frais de réparation et de privation de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la section</p>	<p>Article 9 – Conseils pratiques</p> <p>Pas de changement.</p>
--	---	--

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (Assureur) 320 Front Street West, 3rd Floor, Toronto, ON M5V 3B6	La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (Assureur) C.P. 1, TD Centre, Toronto, ON M5K 1A2
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	Les services d'administration sont fournis par : Allianz Global Assistance (Administrateur) C.P. 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4 Téléphone : 1-866-374-1129 ou (416) 977-4425	Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par : Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425
ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE	Le certificat ci-après s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat. Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable. Veuillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police collective. Certificat d'assurance Vous trouverez dans le présent document les modalités de la police collective n° TDVP112008 (« police de base »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée. Notre administrateur administre l'assurance pour le compte de Compagnie d'assurance habitation et auto TD. Il fournit l'assistance en matière de demandes de règlement, effectue le règlement des réclamations et assure les services administratifs aux termes de la police d'assurance collective. Les termes qui apparaissent en italique dans le présent certificat sont définis à l'article 1.	Article 1 – Introduction Certificat d'assurance Le <i>certificat</i> ci-après s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i> . Remarque : Comme toutes nos polices sont complémentaires , les autres sources de remboursement que <i>vous</i> avez <i>vous</i> rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance <i>vous</i> remboursera en dernier lieu. Par exemple, si <i>Vous</i> êtes couvert par l'assurance habitation, <i>Vous</i> serez admissible au montant de la franchise en vertu de ce <i>certificat</i> . Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. <i>Vous</i> trouverez dans le présent certificat les modalités de la police collective n° TDVP112008 (la « police collective »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée. Veuillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la <i>police de base</i> .

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 1 – Définitions ADMINISTRATEUR désigne le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police. ARTICLE ASSURÉ désigne un article neuf d'un bien personnel (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) destiné à un usage personnel et dont au moins 75 % du prix d'achat a été porté au compte du titulaire de compte. CERTIFICAT désigne le présent certificat d'assurance. COMPTE désigne le compte de carte de crédit TD auquel vous avez accès avec votre carte de crédit TD ou des chèques Visa TD. CONJOINT(E) désigne : (i) la personne qui est légalement mariée au titulaire de compte, ou (ii) le ou la partenaire désigné qui vit avec le titulaire de compte depuis au moins un an et qui est présenté publiquement comme le ou la conjoint(e) du titulaire de compte. GARANTIE DU FABRICANT désigne une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'article assuré, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'article assuré; ladite garantie doit être valable au Canada. PRIX D'ACHAT désigne le coût réel payé par le titulaire de compte pour l'article assuré, y compris toute taxe de vente applicable. TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL désigne une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise. TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE désigne une personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du titulaire de carte principal. TITULAIRE DE COMPTE désigne le titulaire de carte principal à qui le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout titulaire de carte supplémentaire qui est résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».</p>	<p>Article 2 – Définitions Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que <i>vous</i> lisez le <i>certificat</i>, <i>vous</i> pourriez devoir <i>vous</i> reporter au présent article afin de <i>vous</i> assurer que vous comprenez <i>votre</i> couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à <i>vous</i>. article assuré s'entend d'un article neuf d'un bien personnel (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) destiné à un usage personnel et dont au moins 75 % du prix d'achat a été porté au compte du <i>titulaire de compte</i>. certificat s'entend le présent certificat d'assurance. compte s'entend du <i>compte</i> détenu par le <i>titulaire de carte principal</i> que maintient la <i>Banque</i> à l'égard d'une carte de crédit TD. conjoint s'entend : <ul style="list-style-type: none"> • de la personne qui est légalement mariée au <i>titulaire de compte</i>; ou • de la personne qui vit avec la <i>titulaire de compte</i> depuis au moins un 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait. garantie du fabricant désigne une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'<i>article assuré</i>, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'<i>article assuré</i>; la <i>garantie</i> du fabricant doit être valable au Canada. prix d'achat désigne le coût réel payé par le <i>titulaire de compte</i> pour l'<i>article assuré</i>, y compris toute taxe de vente applicable. titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un <i>titulaire de carte principal</i> ne comprend pas un <i>titulaire de carte supplémentaire</i>. titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du <i>titulaire de carte principal</i>. titulaire de compte désigne le <i>titulaire de carte principal</i> à qui le relevé de <i>compte</i> mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout <i>titulaire de carte supplémentaire</i> qui est résident du Canada. Le <i>titulaire de compte</i> peut aussi être désigné aux présentes par « <i>vous</i> », « <i>votre</i> » ou « <i>vos</i> ».</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 2 – Indemnités d'assurance</p> <p>a) Assurance achats</p> <p>Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des articles assurés réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le titulaire de compte sera remboursé du prix d'achat. La présente protection est fournie sans frais supplémentaires et s'applique à tout achat fait depuis le 1er décembre 2008.</p> <p>b) Protection de garantie prolongée</p> <p>(i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des articles assurés et commence immédiatement après que la garantie du fabricant prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la garantie du fabricant ou à un an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à condition que la garantie du fabricant soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour cinq (5) ans ou moins). Les garanties du fabricant de plus de cinq ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article.</p> <p>(ii) Pour qu'un article assuré et garanti pour plus de cinq (5) ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le titulaire de compte doit communiquer avec l'administrateur et fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie de la facture; • reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit; • numéro de série de l'article, si disponible; • garantie du fabricant initiale, valable au Canada; et • description du produit. <p>Cette protection est offerte sans frais supplémentaires et s'applique aux achats effectués depuis le 1er décembre 2008.</p>	<p>Article 3 – Description de la couverture d'assurance</p> <p>a) Assurance achats</p> <p>Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des <i>articles assurés</i> réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les 90 jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le <i>titulaire de compte</i> sera remboursé du <i>prix d'achat</i>.</p> <p>b) Protection de garantie prolongée</p> <p>(i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des <i>articles assurés</i> et commence immédiatement après que la <i>garantie du fabricant</i> prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la <i>garantie du fabricant</i> ou à 1 an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à la condition que la <i>garantie du fabricant</i> soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour 5 ans ou moins). Les <i>garanties du fabricant</i> de plus de 5 ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article.</p> <p>(ii) Pour qu'un <i>article assuré</i> et garanti pour plus de 5 ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le <i>titulaire de compte</i> doit communiquer avec l'administrateur et fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie de la facture; • reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit; • numéro de série de l'article, si disponible; • <i>garantie du fabricant</i> initiale, valable au Canada; et • description du produit.

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 3 – Limites de la police L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par titulaire de compte pour toutes les cartes de crédit TD que possède le titulaire de compte. Le titulaire de compte ne pourra toucher une somme supérieure au prix d'achat total de l'article assuré tel qu'il est indiqué sur le reçu du compte ou sur le relevé de compte. Les demandes d'indemnité pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Seul l'administrateur décidera si :</p> <p>a) l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le titulaire de compte dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si</p> <p>b) un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le prix d'achat total porté au compte, sous réserve des exceptions, conditions et limites décrites dans le présent certificat.</p>	<p>Article 4 – Limites de la police Pas de changement.</p>

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 4 – Exclusions Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.</p> <p>Assurance achats</p> <p>a) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable; (ii) objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses; (iii) denrées périssables, animaux ou plantes vivantes; (iv) bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du titulaire de compte ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà; (v) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; (vi) dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'article assuré, mais ne faisant pas partie du prix d'achat; (vii) pièces et/ou frais de main-d'oeuvre à la suite d'une panne mécanique; (viii) articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre; (ix) tout article acheté ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales; (x) articles consommés à l'usage; (xi) tous les services. <p>b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) abus ou fraude; (ii) inondation ou tremblement de terre; (iii) guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale; (iv) usure normale; (v) disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance); (vi) contamination radioactive; (vii) défauts inhérents au produit; (viii) cours normal des choses; (ix) actes ou omissions volontaires; et (x) dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques. <p>Protection de garantie prolongée En plus des exclusions stipulées dans la garantie du fabricant, le présent certificat ne couvre pas les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, 	<p>Article 5 – Exclusions Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.</p> <p>Assurance achats</p> <p>a) La couverture ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable; 2. objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses; 3. denrées périssables, animaux ou plantes vivantes; 4. bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du <i>titulaire de compte</i> ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà; 5. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; 6. dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'<i>article assuré</i>, mais ne faisant pas partie du <i>prix d'achat</i>; 7. et/ou frais de main-d'oeuvre à la suite d'une panne mécanique; 8. articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre; 9. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales; 10. articles consommés à l'usage; et 11. tous les services. <p>b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. abus ou fraude; 2. inondation ou tremblement de terre; 3. guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale; 4. usure normale; 5. disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance); 6. contamination radioactive; 7. défauts inhérents au produit; 8. cours normal des choses; ou 9. actes ou omissions volontaires; et 10. dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques. <p>Protection de garantie prolongée En plus des exclusions stipulées dans la <i>garantie du fabricant</i>, le présent <i>certificat</i> ne couvre pas les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus; 2. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent; 3. actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrecte; 4. dépenses auxiliaires; 5. articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;
---	---	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>mauvais usage et abus;</p> <p>(ii) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;</p> <p>(iii) actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrecte;</p> <p>(iv) dépenses auxiliaires;</p> <p>(v) articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;</p> <p>(vi) tout article acheté ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales;</p> <p>(vii) dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et</p> <p>(viii) défauts inhérents au produit.</p>	<p>6. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales;</p> <p>7. dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et</p> <p>8. défauts inhérents au produit.</p>

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 5 – Demandes d’indemnité Le titulaire de compte doit fournir à l’administrateur une preuve de sinistre qui doit comprendre un rapport de sinistre signé.</p> <p>a) Premier avis Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d’assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l’administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la perte ou du dommage. Composez sans frais, entre 8 h et 20 h heure de l’Est, du lundi au samedi le numéro suivant : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425 Le titulaire de compte devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, adresse et numéro de téléphone; • numéro de compte utilisé pour l’achat de l’article assuré; • description de l’article assuré; et • date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage. <p>b) Preuve écrite</p> <p>(i) Assurance achats Dans le cas où la demande est couverte par le régime d’assurance achats, un rapport de sinistre sera posté au titulaire de compte par l’administrateur, qui devra le remplir et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de compte; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l’article assuré (s’il y a lieu); et • tout autre renseignement raisonnable requis par l’administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d’indemnité d’assurance. <p>(ii) Protection de garantie prolongée Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l’article. L’administrateur devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. autoriser la réparation, selon le cas, et 2. demander au titulaire de compte de <ul style="list-style-type: none"> • retourner l’article assuré à l’entreprise chargée de l’entretien, dont le nom figure dans la garantie du fabricant; • demander au commerçant autorisé de communiquer avec l’administrateur; et, si l’article est réparable, <ul style="list-style-type: none"> • payer la réparation et présenter : <ul style="list-style-type: none"> – une copie du reçu ou du relevé de compte; – une copie de la facture de réparation payée; – une copie de la facture du magasin; – le numéro de série de l’article assuré; et – une copie de la garantie du fabricant. <p>Dans le cas où l’article assuré n’est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l’administrateur tels qu’ils sont décrits ci-dessus. L’administrateur peut demander au titulaire de compte</p>	<p>Article 6 – Comment présenter une réclamation Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation Pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) ou le +1-416-977-4425 (à frais virés) entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.</p> <p>Fournir les renseignements demandés</p> <p>a) Premier avis Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d’assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l’administrateur dans les 45 jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le <i>titulaire de compte</i> devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom, adresse et numéro de téléphone; • numéro de <i>compte</i> utilisé pour l’achat de l’<i>article assuré</i>; • description de l’<i>article assuré</i>; et • date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage. <p>b) Preuve écrite</p> <p>(i) Assurance achats Dans le cas où la demande est couverte par le régime d’assurance achats, un rapport de sinistre sera posté au <i>titulaire de compte</i> par l’<i>administrateur</i>, qui devra le remplir et le retourner dans les 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage. Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de <i>compte</i>; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l’<i>article assuré</i> (s’il y a lieu); et • tout autre renseignement raisonnable requis par l’administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d’indemnité d’assurance. <p>(ii) Protection de garantie prolongée Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l’article. L’administrateur devra :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. autoriser la réparation, selon le cas; et 2. demander au <i>titulaire de compte</i> de : <ul style="list-style-type: none"> • retourner l’<i>article assuré</i> à l’entreprise chargée de l’entretien, dont le nom figure dans la <i>garantie du fabricant</i>; • demander au commerçant autorisé de communiquer avec l’administrateur; et • si l’article est réparable, payer la réparation et présenter : <ul style="list-style-type: none"> • une copie du reçu ou du relevé de <i>compte</i>; • une copie de la facture de réparation payée; • une copie de la facture du magasin; • le numéro de série de l’<i>article assuré</i>; et • une copie de la <i>garantie du fabricant</i>. <p><i>Dans le cas où l’article assuré n’est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l’administrateur tel qu’ils sont décrits ci-dessus. L’administrateur peut demander au titulaire de compte d’envoyer à ses frais l’article assuré endommagé à un endroit désigné par l’administrateur.</i> Si la demande d’indemnité porte sur un <i>article assuré</i> qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le <i>titulaire de compte</i> ou par la personne qui a reçu le cadeau, à la condition</p>
---	--	--

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>d'envoyer à ses frais l'article assuré endommagé à un endroit désigné par l'administrateur.</p> <p>Si la demande d'indemnité porte sur un article assuré qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le titulaire de compte ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.</p>	<p>que ladite demande soit conforme aux conditions du présent <i>certificat</i>.</p>
<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 6 – Cessation de l'assurance</p> <p>Cette assurance cesse à la première à survenir des dates suivantes :</p> <p>a) votre compte est fermé;</p> <p>b) votre compte est en souffrance depuis quatre-vingt-dix (90) jours; cependant, l'assurance est automatiquement remise en vigueur dès que votre compte est en règle;</p> <p>c) la police de base est annulée; cependant l'assureur reste responsable d'une demande d'indemnité découlant d'un sinistre survenu avant la date de cessation et dans la mesure où la demande est valable sous tous les autres aspects.</p>	<p>Article 7 – Cessation de l'assurance</p> <p>Cette assurance cesse à la première des éventualités suivantes :</p> <p>a) <i>votre compte</i> est fermé;</p> <p>b) <i>votre compte</i> est en retard de 90 jours ou plus; cependant, la couverture revient en vigueur automatiquement lorsque <i>votre compte</i> est remis en règle;</p> <p>c) la <i>police collective</i> est résiliée.</p>

<p>ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE</p>	<p>Article 7 – Modalités générales AUTRE ASSURANCE. Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent certificat, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une personne assurée est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur. SUBROGATION. Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au titulaire de compte, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du titulaire de compte à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du titulaire de compte. Le titulaire de compte devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du titulaire de compte. POUR LE TITULAIRE DE COMPTE SEULEMENT. La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au titulaire de compte. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, en droit ou en équité. DILIGENCE RAISONNABLE. Le titulaire de compte doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la police de base. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le titulaire de compte devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée. DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES. Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba),</p>	<p>Article 8 – Modalités générales Autre assurance Comme toutes <i>nos</i> polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que <i>vous</i> avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance <i>vous</i> remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent <i>certificat</i>, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une <i>titulaire de compte</i> est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, <i>nous</i> coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. Demande frauduleuse Si un <i>titulaire de compte</i> fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base. Devise Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens. Diligence raisonnable Le <i>titulaire de compte</i> doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la police de base. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le <i>titulaire de compte</i> devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée. Droit de subrogation Il peut arriver qu'une autre personne ou entité ait dû <i>vous</i> payer pour un sinistre, mais que <i>nous</i> l'ayons fait. Le cas échéant, <i>vous</i> consentez à collaborer avec <i>nous</i> afin de <i>nous</i> permettre d'exiger le paiement de la personne ou de l'entité qui aurait dû vous payer pour le sinistre. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • <i>nous</i> transférer la dette ou l'obligation que la personne ou l'entité a envers <i>vous</i>; • <i>nous</i> permettre d'intenter une poursuite en <i>votre</i> nom; • si <i>vous</i> recevez les fonds de l'autre personne ou entité, détenir ces fonds en fiducie pour <i>nous</i>; ou • agir de façon à ne pas porter atteinte à <i>nos</i> droits de recouvrer le paiement de l'autre personne ou entité. </p>
---	--	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec.</p> <p>DEMANDE FRAUDULEUSE. Si un titulaire de compte fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base.</p> <p>POLICE DE BASE. Le présent certificat ne constitue pas une police d'assurance. Dans le cas d'incompatibilité entre la description fournie dans le présent certificat et la police de base, les conditions de la police de base prévaudront. En aucun cas, le fait de détenir plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne le droit à la personne assurée d'obtenir des indemnités supérieures à celles qui sont décrites dans le présent certificat pour un même sinistre.</p>	<p><i>Nous</i> paierons les frais relatifs aux mesures que <i>nous</i> prendrons.</p> <p>Police collective Toutes les indemnités aux termes du présent <i>certificat</i> sont assujetties à la <i>police collective</i>, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités sont payées. La présente <i>police collective</i> est établie en faveur de <i>la Banque</i>. Les principales dispositions de la <i>police collective</i> se rapportant aux <i>titulaires de compte</i> sont résumées dans le présent <i>certificat</i>. La <i>police collective</i> est conservée en dossier dans les bureaux de la <i>Banque</i>.</p> <p>Pour le titulaire de compte seulement La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au <i>titulaire de compte</i>. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.</p>
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE	La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (Assureur) 320 Front Street West, 3rd Floor, Toronto, ON M5V 3B6	La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par : Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE	Les services d'administration sont fournis par : Allianz Global Assistance (Administrateur) C.P. 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4 Téléphone : 1-866-374-1129 ou (416) 977-4425	Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par : Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425
ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE	Le certificat ci-dessous s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat. Certificat d'assurance La Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« CAH&ATD ») fournit l'assurance à l'égard du présent certificat aux termes de la police de base TGV010 (la « police ») émise à la Banque Toronto-Dominion. La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire de son Centre de service des opérations (« Allianz »). Allianz administre l'assurance au nom de CAH&ATD et fournit l'aide en cas de réclamation, le paiement des réclamations et les services administratifs aux termes de la police. La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables. Les termes qui apparaissent en italique dans ce certificat sont définis à l'article 1.	Article 1 – Introduction Certificat d'assurance Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le <i>certificat</i> ci-après s'applique à la carte Visa Platine TD Aéroplan, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du <i>certificat</i> . La Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« CAH&ATD ») fournit l'assurance à l'égard du présent <i>certificat</i> aux termes de la police de base TGV010 (la « police ») établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Le présent <i>certificat</i> contient une clause qui pourrait limiter les montants payables. Comment nous joindre <i>Vous</i> pouvez communiquer avec <i>notre administrateur</i> en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) si <i>vous</i> vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou en composant le +1-416-977-4425, à frais virés, si <i>vous</i> êtes dans tout autre pays.

<p>ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE</p>	<p>ARTICLE 1 – DÉFINITIONS</p> <p>CERTIFICAT désigne le présent certificat d'assurance.</p> <p>Le COMPTE correspond à votre compte de carte de crédit TD, accessible par l'intermédiaire de votre carte de crédit TD ou d'un chèque Visa TD.</p> <p>Le (la) CONJOINT(E) est soit la personne à laquelle le titulaire de compte est légalement marié, soit le (la) conjoint(e) de fait du titulaire de compte. Un(e) conjoint(e) de fait est une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui vit avec le titulaire de compte sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) partenaire du titulaire de compte.</p> <p>Un ENFANT À CHARGE est un enfant qui réside avec le titulaire de compte, est âgé de moins de vingt-deux (22) ans, est non marié et dépend principalement du titulaire de compte pour tout ce qui a trait à son entretien et à sa subsistance. Un enfant à charge peut aussi être un enfant âgé de plus de vingt-deux (22) ans, non marié et aux prises avec des difficultés physiques et mentales permanentes, qui l'empêchent de subvenir à ses propres besoins. Sont également compris dans la définition d'un enfant à charge les enfants à charge du titulaire de compte âgés de moins de vingt-six (26) ans et non mariés, qui sont reconnus comme étudiants à temps plein fréquentant une institution d'enseignement supérieur.</p> <p>NOUS, NOS et NOTRE désignent Compagnie d'assurance habitation et auto TD et/ou notre administrateur.</p> <p>Les PERSONNES ASSURÉES sont le titulaire de compte, de même que le (la) conjoint(e) du titulaire de compte et les enfants à charge dont le nom figure sur un billet d'un transporteur public.</p> <p>Un TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL désigne une personne qui a fait une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise.</p> <p>Un TITULAIRE DE CARTE SUPPLÉMENTAIRE est une personne pour qui une carte de crédit TD a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal.</p> <p>Le TITULAIRE DE COMPTE est le titulaire de carte principal auquel le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).</p> <p>Un TRANSPORT COUVERT désigne un service de transport offert par un transporteur public, dont au moins 75 % du prix de passage a été porté à votre compte, et/ou payé à l'aide de vos points Aéroplan.</p> <p>Un TRANSPORTEUR PUBLIC est tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes</p>	<p>Article 4 – Définitions</p> <p>Dans le présent <i>certificat</i>, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que <i>vous</i> lisez le <i>certificat</i>, <i>vous</i> pourriez devoir <i>vous</i> reporter au présent article afin de <i>vous</i> assurer que <i>vous</i> comprenez <i>votre</i> couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à <i>vous</i>.</p> <p>Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.</p> <p>certificat s'entend du présent certificat d'assurance.</p> <p>compte s'entend du <i>compte</i> détenu par <i>vous</i> que maintient la <i>Banque</i> à l'égard d'une carte de crédit TD.</p> <p>conjoint s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la personne qui est légalement mariée au <i>titulaire de compte</i>; ou • de la personne qui vit avec le <i>titulaire de compte</i> depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait. <p>en règle s'entend d'un <i>compte</i> qui est <i>en règle</i> si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le <i>titulaire de carte principal</i> a fait une demande d'ouverture de <i>compte</i>; • la <i>Banque</i> a approuvé et a ouvert le <i>compte</i>; • le <i>titulaire de carte principal</i> n'a pas demandé à la <i>Banque</i> de fermer son <i>compte</i>; et • la <i>Banque</i> n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le <i>compte</i>. <p>enfants à charge s'entendent de vos enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui ne sont pas mariés; et • dont <i>vous</i> assurez entièrement le soutien financier et l'entretien; et qui sont : <ul style="list-style-type: none"> • âgés de moins de 22 ans; ou • âgés de moins de 26 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou • atteints d'une déficience mentale ou physique <p>Remarque : Un <i>enfant à charge</i> ne comprend pas un enfant qui naît pendant que la mère de l'enfant effectue un <i>transport couvert</i> à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence. L'enfant ne sera pas assuré dans le cadre de ce voyage.</p> <p>nous, nos et notre désignent Compagnie d'assurance habitation et auto TD et/ou <i>notre administrateur</i>.</p> <p>personne assurée s'entend du <i>titulaire de compte</i>, de même que du <i>conjoint</i> du <i>titulaire de compte</i> et des <i>enfants à charge</i> dont le nom figure sur un billet d'un <i>transporteur public</i>.</p> <p>points Aéroplan s'entend des points attribués dans le cadre du programme Aéroplan qui peuvent être échangés contre des primes. Les <i>points Aéroplan</i> n'ont aucune valeur monétaire.</p> <p>titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait la demande d'une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le <i>compte</i> et à qui une carte de crédit TD a été émise.</p> <p>titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du <i>titulaire de carte principal</i>.</p> <p>titulaire de compte s'entend du le <i>titulaire de carte principal</i> auquel le relevé de <i>compte</i> mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada. Le <i>titulaire de compte</i> peut aussi être désigné à la deuxième</p>
---	--	---

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
	<p>ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. La notion de transporteur public est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.</p>	<p>personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).</p> <p>transport couvert désigne un service de transport offert par un <i>transporteur public</i>, dont au moins 75 % du prix de passage a été porté à <i>vos</i> compte, et/ou payé à l'aide de <i>vos points Aéroplan</i>.</p> <p>transporteur public désigne tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. La notion de <i>transporteur public</i> est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des <i>transporteurs publics</i>.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE</p>	<p>ARTICLE 2 – COUVERTURE DE L'ASSURANCE CONTRE LES RETARDS DE VOL/VOYAGE DE 500 \$</p> <p>Dans le cas où un départ d'un transporteur public pour un transport couvert que la personne assurée avait réservé pour se déplacer est retardé de plus de quatre (4) heures à partir du moment indiqué dans l'itinéraire fourni à la personne assurée, nous paierons jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les frais raisonnables de repas et d'hébergement pendant le retard, et pour les frais raisonnables de transport terrestre supplémentaires. Les prestations payables sont soumises aux conditions suivantes :</p> <p>1) le retard du transporteur public est causé par des intempéries, ce qui s'entend de toutes conditions météorologiques violentes qui retardent l'arrivée ou le départ prévu du transporteur public;</p> <p>2) le retard est causé par une défaillance d'équipement du transporteur public, ce qui s'entend d'une défaillance soudaine et imprévue de l'équipement du transporteur public qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du transporteur public;</p> <p>3) le retard est dû à une grève ou à des moyens de pression imprévus des employés du transporteur public, ce qui s'entend de tout conflit de travail qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du transporteur public.</p> <p>La présente couverture pour le retard de vol/voyage ne comprend pas toute perte causée directement ou indirectement par ce qui suit :</p> <p>1) un événement annoncé publiquement ou communiqué à la personne assurée avant la date de la réservation du voyage;</p> <p>2) des lois, règlements ou ordonnances émis ou pris par un gouvernement ou une autorité publique;</p> <p>3) une grève ou un conflit de travail qui existait ou qui avait été annoncé avant la date à laquelle le transport couvert a été réservé;</p> <p>4) une annulation en raison du retrait temporaire ou définitif du service de tout transporteur public sur l'ordre ou la recommandation d'une administration portuaire, d'une agence de l'aviation ou de tout organisme semblable dans n'importe quel pays;</p> <p>5) une alerte à la bombe ou une recherche d'explosifs.</p> <p>La garantie en cas de retard de vol/voyage est en complément de toute autre assurance ou indemnité (incluant tous remboursements par le transporteur public) offerte à la personne assurée.</p>	<p>Article 5 – Couverture de l'assurance contre les retards de vol/voyage</p> <p>Pas de changement.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE</p>	<p>ARTICLE 3 – DEMANDES DE RÉGLEMENT Si vous avez subi un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, vous devez en aviser Allianz Global Assistance dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la survenance du retard. Pour présenter votre réclamation, veuillez appeler le 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425. Dans le cas d'un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, un rapport de perte sera posté à la personne assurée. Vous devez le remplir en entier et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la survenance du retard. Le rapport doit comprendre, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du billet du transporteur public; • une copie du reçu d'opération sur le compte ou du relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du billet du transporteur public et/ou une preuve de l'échange du billet; • des reçus détaillés pour les frais réels engagés pour les articles de première nécessité et les autres frais encourus en raison du retard de vol/voyage; • une déclaration écrite obtenue du transporteur public confirmant la date et l'heure du retard du transporteur public; • la raison ou les circonstances du retard; • toute autre information raisonnablement requise par Allianz Global Assistance. 	<p>Article 7 – Comment présenter une réclamation Si vous avez subi un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, vous devez en aviser <i>notre administrateur</i> dans les 45 jours suivant la date de la survenance du retard. REMARQUE IMPORTANTE : Vous devez soumettre <i>notre</i> formulaire de réclamation dûment rempli et les documents justificatifs à l'appui de la réclamation à <i>notre administrateur</i> le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 90 jours suivant la date de la survenance du retard. Le rapport doit comprendre, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du billet du <i>transporteur public</i>; • une copie du reçu d'opération sur le <i>compte</i> ou du relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du billet du <i>transporteur public</i> et/ou une preuve de l'échange du billet; • des reçus détaillés pour les frais réels engagés pour les articles de première nécessité et les autres frais encourus en raison du retard de vol/voyage; • une déclaration écrite obtenue du <i>transporteur public</i> confirmant la date et l'heure du retard du <i>transporteur public</i>; • la raison ou les circonstances du retard; • toute autre information raisonnablement requise par <i>notre administrateur</i>. <p>Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation Si vous subissez un sinistre couvert par la présente assurance, vous devez en aviser <i>notre administrateur</i> dans les 45 jours suivant la date du sinistre. Composez le 1-866-374-1129 (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays, tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24.</p> <p>Remplir le formulaire approprié a) Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, vous devez communiquer avec <i>notre administrateur</i> au 1-866-374-1129 (sans frais) Canada et États-Unis, ou au +1-416-977-4425 (à frais virés) autre pays entre 8 h et 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. b) Délai prévu à partir de la date de l'événement : Si vous faites une réclamation, vous devez envoyer à <i>notre administrateur</i> les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des billets) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, vous devez soumettre <i>notre</i> réclamation dans un délai les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir la documentation applicable peut invalider <i>notre</i> réclamation.</p> <p>Ce que le demandeur peut attendre de l'assureur Une fois que nous avons approuvé la réclamation, nous vous en informerons et le paiement sera effectué dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve du sinistre. Si la réclamation a été refusée, nous vous informerons des motifs du refus dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve écrite du sinistre.</p>

Modifications apportées à votre certificat d'assurance en date du 24 mars 2022

Indemnité	Avant	Après
<p>ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE</p>	<p>ARTICLE 4 – ANNULATION INDIVIDUELLE DE L'ASSURANCE L'annulation de la couverture d'assurance de toute personne assurée survient dans les circonstances ci-dessous, selon la date la plus proche :</p> <p>a) la date de fin de la police; b) l'expiration de la durée de la police pour laquelle les primes ont été versées; c) la date à laquelle le compte du titulaire de compte est fermé ou la date à laquelle les privilèges liés au compte sont annulés.</p>	<p>Article 6 – Fin de couverture Votre couverture prend fin quand : La couverture consentie au <i>titulaire de carte principal</i> aux termes du présent <i>certificat</i> prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle le <i>compte</i> est annulé ou fermé ou cesse d'être <i>en règle</i>; • la date à laquelle <i>vous</i> cessez d'être admissible à une couverture; et • la date à laquelle la police collective prend fin. <p>La couverture consentie à une <i>personne assurée</i> autre que le <i>titulaire de carte principal</i> aux termes du présent <i>certificat</i> prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle la couverture consentie au <i>titulaire de carte principal</i> prend fin; et • la date à laquelle la <i>personne assurée</i> cesse d'être admissible à une couverture. <p>Aucune indemnité ne sera versée aux termes du présent <i>certificat</i> à l'égard des pertes engagées une fois que la couverture prend fin.</p>

<p>ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE</p>	<p>ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES : Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec. CONFORMITÉ AUX LOIS : Toute modalité de la présente police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements de la province ou du territoire dans lesquels cette police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements. POLICE DE BASE : Le présent certificat contient une description de la couverture offerte en vertu de la police n° TGV010, délivrée à La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la police prévalent. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une personne assurée d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.</p>	<p>Article 8 – Modalités générales Autre Assurance Comme toutes <i>nos</i> polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que <i>vous</i> avez <i>vous</i> rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance <i>vous</i> remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent <i>certificat</i>, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une <i>personne assurée</i> est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, <i>nous</i> coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. Demande frauduleuse Si un <i>titulaire de compte</i> fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente couverture et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base. Droit de subrogation Il peut arriver qu'une autre personne ou entité ait dû <i>vous</i> payer pour un sinistre, mais que <i>nous</i> l'ayons fait. Le cas échéant, <i>vous</i> consentez à collaborer avec <i>nous</i> afin de <i>nous</i> permettre d'exiger le paiement de la personne ou de l'entité qui aurait dû <i>vous</i> payer pour le sinistre. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • <i>nous</i> transférer la dette ou l'obligation que la personne ou l'entité a envers <i>vous</i>; • <i>nous</i> permettre d'intenter une poursuite en <i>votre</i> nom; • si <i>vous</i> recevez les fonds de l'autre personne ou entité, détenir ces fonds en fiducie pour <i>nous</i>; ou • agir de façon à ne pas porter atteinte à <i>nos</i> droits de recouvrer le paiement de l'autre personne ou entité. <i>Nous</i> paierons les frais relatifs aux mesures que <i>nous</i> prendrons. Police de base Le présent <i>certificat</i> n'est pas une police d'assurance. En cas de conflit entre lui et la police dans la description de la garantie, la police a préséance. La pluralité de certificats ou de comptes de carte de crédit TD ne peut en aucun cas permettre à une <i>personne assurée</i> de recevoir, pour un sinistre donné, une indemnité supérieure à celle prévue aux présentes. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une <i>personne assurée</i> d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.</p>
---	--	---

